

Maitre d'ouvrage : Préfecture de Charente-Maritime

Enquête publique du 04/12/2023 au 05/01/2024 - Commune de LA COUARDE SUR MER

Arrêté préfectoral du 08/11/2023, Décision du tribunal administratif du 03/10/2023

Commissaire Enquêteur : Marianne AZARIO

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE ET CONCLUSIONS MOTIVEES -REGULARISATION DE LA PROCEDURE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PPRN



La Couarde-sur-Mer



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Plan de Prévention des Risques Naturels
(PPRN)**

**Risques littoraux (érosion littorale et
submersion marine) et incendie de forêt**

Île de Ré

SOMMAIRE

TOME 1 RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

I <u>OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE</u>	2
1.LE CADRE JURIDIQUE	2
Les conséquences du jugement de la Cour d'appel	2
L'évaluation environnementale	4
L'enquête publique.....	4
2.LES ELEMENTS DU PPRN DU 15 février 2018	5
Les objectifs.....	5
La définition des aléas	6
Les enjeux.....	7
Le zonage réglementaire.....	7
3. L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PPRN.....	10
4. LES AVIS EMIS.....	13
II ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	15
1. <u>La désignation et phase préparatoire de l'enquête</u>	15
2. <u>Les modalités de l'enquête</u>	15
3. <u>La publicité</u>	16
4. <u>Les permanences</u>	17
5. <u>La clôture de l'enquête</u>	17
III ANALYSE DES OBSERVATIONS	17
1. <u>Analyse quantitative des observations</u>	17
2. <u>Analyse qualitative des observations</u>	18

TOME 2 CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR AU TITRE DE LA REGULARISATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PPRN DE LA COUARDE SUR MER

Tome 1 : Rapport d'Enquête Publique

Préambule : La répétition d'évènements catastrophiques sur l'ensemble du territoire national a conduit l'Etat à renforcer la politique de prévention des risques naturels. Cette politique s'est concrétisée en particulier par la mise en place des Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) dont le cadre est codifié dans le code de l'environnement. Les PPRN ont l'objectif, dans une perspective de développement durable, d'éviter une aggravation de l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels et de réduire leurs conséquences négatives sur les vies humaines, l'environnement, l'activité économique et le patrimoine. Par arrêté du 28 novembre 2014, la révision du PPRN des 10 communes de l'île de Ré a été engagée afin d'élaborer un PPRN actualisé par commune. Sur la commune de la Couarde sur Mer, ce PPRN concerne les risques littoraux (submersion marine et érosion du trait de côte) et d'incendie de forêt. Cette révision a été conduite en association avec les collectivités et le public ; après enquête publique menée en 2017 **le PPRN de la Couarde sur Mer a été approuvé par arrêté préfectoral du 15 février 2018**. Cette décision administrative a fait l'objet de recours en contentieux, devant le tribunal administratif de Poitiers puis devant la cour administrative d'appel de Bordeaux par décision du 5 juillet 2022. **Dans cette décision, les magistrats ont, après avoir rejeté l'ensemble des autres motifs de la requête, reconnu l'existence d'un vice entachant le PPRN et portant sur la décision de le dispenser d'une évaluation environnementale**. La cour précise que la mesure de régularisation du vice entachant le PPRN consistera à procéder à une nouvelle demande d'examen au cas par cas sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale. **En cas de soumission, cette évaluation environnementale devra être réalisée et soumise à enquête publique. Tel est l'objet de la présente enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 8 novembre 2023 et menée sur le territoire de la Couarde sur Mer du 4 décembre 2023 au 5 janvier 2024.**

I. OBJET DE L'ENQUETE

L'enquête porte sur la procédure de régularisation environnementale du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la Couarde sur Mer approuvé par arrêté du 15 février 2018. Il convient de rappeler que cette procédure intervient à l'issue de recours contentieux contre la décision administrative susvisée ayant conduit les magistrats de la cour administrative d'appel de Bordeaux à reconnaître dans une décision du 5 juillet 2022 et après avoir rejeté l'ensemble des autres motifs, un vice entachant l'acte d'approbation du PPRN de la Couarde sur Mer, vice pouvant faire l'objet d'une régularisation. **Les tenants et aboutissants de cette décision sont détaillés dans le paragraphe ci-dessous.**

1. LE CADRE JURIDIQUE

Les conséquences du jugement de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 5 juillet 2022.

Suite à l'approbation du PPRN par arrêté préfectoral du 15 février 2018, des requérants ont attaqué la décision devant la justice administrative. Après un premier jugement devant le tribunal administratif de Poitiers, les requérants font appel et demandent à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux d'annuler le jugement du tribunal administratif de Poitiers du 17 octobre 2019, d'annuler l'arrêté du préfet de Charente-Maritime du 15 février 2018, d'enjoindre l'Etat de mettre en œuvre la procédure de modification du zonage du secteur du Fond des Airs au PPRN de la Couarde sur Mer.

Enquête publique régularisation évaluation environnementale du PPRN-La Couarde sur Mer

- S'agissant de la légalité de l'arrêté d'approbation du PPRN du 15 février 2018

Les magistrats ont écarté l'ensemble des autres motifs évoqués à l'exception de la reconnaissance d'un seul vice entachant l'acte d'approbation du PPRN et affectant la décision du préfet de Charente-Maritime du 27 novembre 2024 de dispenser le PPRN d'une évaluation environnementale. Ils ont considéré que le PPRN avait été prescrit, élaboré et approuvé par le préfet de Charente-Maritime et que dans ces conditions la circonstance que la même autorité ait dispensé le PPRN d'évaluation environnementale était de nature à caractériser un manque d'objectivité et un conflit d'intérêts de nature à « vicier la procédure ». Dans ces conditions la cour d'appel de Bordeaux a reconnu que la décision de dispense d'évaluation environnementale avait été prise dans des conditions irrégulières.

- S'agissant de la régularisation du vice entachant l'acte d'approbation du PPRN

Aux termes de l'article L.191-1 du code de l'environnement, si le juge administratif estime qu'une illégalité entachant l'élaboration, la modification ou la révision d'un plan ou programme mentionné à l'article L.122-5 du code de l'environnement, est susceptible d'être régularisé ; il peut surseoir à statuer jusqu'à l'expiration d'un délai qu'il fixe pour cette régularisation et pendant lequel le plan ou programme reste applicable. Ainsi le juge rend un jugement « avant dire droit » et surseoit à statuer sur le recours dont il est saisi.

Dans le cas présent, le vice affectant la dispense d'une évaluation environnementale peut être régularisé par la consultation d'une autorité présentant les garanties d'objectivité requises, ici la formation d'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD). Dès lors les magistrats de la cour d'appel de Bordeaux identifient deux scénarios :

- Si l'autorité environnementale saisie décide que le PPRN de la Couarde sur Mer doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, celle-ci devra être réalisée et portée à la connaissance du public et donc faire l'objet d'une enquête publique, comme l'imposait à la date de l'arrêté en litige le code de l'environnement ; et consultation des conseils municipaux et organismes intéressés. « au vu des résultats de cette nouvelle enquête et de ces consultations, le préfet de Charente-Maritime pourra décider de procéder à l'édiction d'un arrêté modificatif régularisant le vice entachant la procédure initiale ».
- Si l'autorité environnementale saisie dispense le PPRN de la Couarde sur Mer d'une évaluation environnementale, l'information du public prendra la forme d'une mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

- S'agissant des suites apportées à la décision de la cour administrative d'appel de Bordeaux

Le préfet de Charente-Maritime a saisi le 10 août 2022 la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de Nouvelle-Aquitaine dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas afin de savoir si le PPRN doit être soumis à une évaluation environnementale.

La MRAE a par décision du 5 octobre 2022 précisé que le PPRN de la Couarde sur Mer devait faire l'objet d'une évaluation environnementale. Cet avis qui sera détaillé dans le corps du présent rapport était joint au dossier d'enquête publique portant sur la procédure de régularisation de l'évaluation environnementale du PPRN de 2018.

Textes afférents à l'évaluation environnementale.

Le processus d'évaluation environnementale est codifié dans le code de l'environnement.

Les textes qui régissent la soumission d'un plan ou programme à l'évaluation environnementale :

- L'article L.122-4 du code de l'environnement transposant la directive européenne du 27 juin 2001 et précisant qu'un décret en conseil d'Etat fixe les plans, schémas et programmes qui font l'objet d'un examen au cas par cas effectué par l'autorité compétente en matière d'environnement.
- L'article R.122-17 du code de l'environnement dans sa version en vigueur à la date de la décision de dispense de 2014, présentant un tableau dans lequel les PPRN relèvent de l'examen au cas par cas par l'autorité compétente, soit le préfet de département.
- L'annulation de certaines dispositions de l'article R.122-17 par deux décisions du Conseil d'Etat en 2015 et 2016 en tant qu'elles désignent l'autorité administrative de l'Etat compétente.
- Le décret du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale.
- Le décret du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.

Les textes qui régissent la réalisation de l'évaluation environnementale :

- Les articles R.122-18 et suivants du code de l'environnement

Textes afférents à l'enquête publique.

Conformément à l'article **L.123-1 du code de l'environnement**, l'enquête publique a pour but d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête, examinera les observations recueillies et les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public. Le commissaire enquêteur consignera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant s'il donne un avis favorable, favorable avec réserves ou défavorable.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique afférente à la régularisation de l'évaluation environnementale du PPRN de la Couarde sur Mer, à l'issue de l'enquête publique, le préfet de Charente-Maritime transmettra le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux.

NOTA : Le paragraphe suivant n° 2 dans le corps du présent rapport opère une présentation des éléments constitutifs du PPRN approuvé en février 2018. Il convient de rappeler que le dossier d'enquête publique comportait les éléments du PPRN tel qu'il a été approuvé en 2018 en raison du fait que cette enquête porte sur une procédure de régularisation de l'évaluation environnementale et non sur une procédure de révision de ce PPRN.

2. LES ELEMENTS DU PPRN DU 15 FEVRIER 2018

LES OBJECTIFS DU PPRN

Les Plans de Prévention des Risques Naturels sont codifiés aux articles L.562-1 et suivants du code de l'environnement, **la philosophie qui prévaut est d'éviter l'aggravation de l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels et de réduire leurs conséquences négatives sur les vies humaines, l'environnement, l'activité économique et le patrimoine culturel.**

Un PPRN vise à mieux connaître les phénomènes et leurs incidences, assurer lorsque c'est possible une surveillance des phénomènes naturels, sensibiliser et informer les populations sur les risques encourus, prendre en compte les risques dans les décisions d'aménagement et les actes d'urbanisme, protéger et adapter les installations actuelles et futures, tirer les leçons des évènements, faciliter la résilience du territoire.

L'objet d'un PPRN sur un territoire est ainsi défini au code de l'environnement :

- Délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ; ou pour le cas où ces aménagements pourraient y être autorisés prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.
- Délimiter des zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais dans lesquelles les utilisations du sol doivent être réglementées pour éviter l'aggravation des risques dans les zones exposées.
- Définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers et aux collectivités publiques et qui doivent être prises pour éviter l'aggravation des risques et limiter les dommages.
- Définir des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces existants qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.
- Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les PPRN définissent en tant que de besoin les interdictions et prescriptions afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

Par arrêté du 28 novembre 2014, la révision du PPR des 10 communes de l'île de Ré a été engagée afin d'élaborer un PPRN actualisé par commune. Ce PPRN concerne les risques littoraux (submersion marine et érosion du trait de côte) et d'incendie de forêt. L'élaboration du document de révision du PPRN suppose de :

- **Réviser les aléas pour prendre en compte l'évolution des territoires et les derniers évènements climatiques marquants.**
- **Répertorier les enjeux sur le territoire.**
- **Etablir par croisement des aléas et des enjeux la cartographie du zonage réglementaire.**

Cette révision a été conduite en association avec les collectivités et la population de 2014 à 2017 (phase de concertation, réunions publiques, panneaux d'information, association des collectivités dans les comités techniques et de pilotage). Après enquête publique, le PPRN de la Couarde sur Mer a été approuvé par arrêté préfectoral du 15 février 2018.

LES PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DU PPRN

Le dossier de PPRN de 2018 est constitué des éléments suivants :

- **Un résumé non technique**
- **Une note de présentation avec annexes : cartographies relatives à l'érosion, la submersion marine, l'incendie de forêt, les enjeux et les aléas**
- **Un règlement écrit**
- **Une carte du zonage réglementaire**

LA DÉFINITION DES ALÉAS

La définition des aléas repose en particulier sur la circulaire du 27 juillet 2011, le guide méthodologique d'élaboration des PPRL, l'analyse des informations sur les événements majeurs ayant affecté l'île de Ré dans le passé et la définition d'un événement de référence, dans le cas présent la tempête Xynthia de février 2010 qui a engendré de nombreux dégâts sur l'ensemble de la façade atlantique.

- **L'ALÉA DE SUBMERSION MARINE**

La circulaire du 27 juillet 2011 impose d'étudier deux aléas de référence :

- **Un aléa court terme (CT)** : Xynthia + 20 cm pour le niveau marin au large, ce qui conduit à définir la constructibilité des terrains.
- **Un aléa long terme (LT)** : Xynthia + 60 cm pour le niveau marin au large, ce qui conduit à définir les mesures de réduction de la vulnérabilité ou « côte plancher » dès lors que les projets sont admissibles sur l'aléa court terme.

L'aléa submersion marine est défini par croisement du **critère hauteur d'eau** (comparaison entre les côtes d'eau atteintes lors de l'évènement de référence et la topographie du terrain à partir du modèle numérique Litto 3D ou de relevés de géomètres experts) et le **critère de la vitesse d'écoulement des eaux et la dynamique des eaux**.

Il est reproduit ci-dessous le tableau éclairant cette analyse :

Hauteur Vitesse	0 à 0,50 m	0,50 à 1 m	> 1 m
0 à 0,20 m/s	Faible	Modéré	Fort
0,20 à 0,50 m/s	Modéré	Modéré	Fort
> 0,50 m/s	Fort	Fort	Très fort

Seuls les ouvrages existants au moment de l'approbation du PPRN peuvent être intégrés à ce dernier, des cartes d'aléas informatives prennent en compte la présence des futurs ouvrages. Il convient de préciser que des études des services de l'Etat mais aussi de la communauté de communes de l'île de Ré ont permis d'établir le scénario de défaillance des ouvrages de protection, point très largement contesté sur le territoire tant par les élus que la population.

- **L'ALEA D'EROSION LITTORALE OU REcul DU TRAIT DE COTE**

L'analyse des photographies d'archives a permis de définir la position du trait de côte à différentes dates puis d'analyser le taux d'évolution du littoral avec une projection à 100 ans. Le taux annuel précédemment défini est multiplié par 100. Dès lors, la zone comprise entre le trait de côte actuel et celui projeté à l'horizon 2100 sera considérée comme étant sujette à l'aléa érosion côtière. Compte-tenu de son caractère irréversible, seul un niveau d'aléa fort est retenu pour ce phénomène.

- **L'ALEA INCENDIE DE FORET**

Pour ce faire la méthodologie consiste à :

- Déterminer l'inflammabilité des massifs forestiers.
- Déterminer la combustibilité des massifs forestiers.

Il convient de préciser que la défendabilité bien que n'entrant pas dans la définition des aléas, est prise en compte dans l'élaboration du zonage réglementaire pour permettre par exemple la constructibilité dans certains secteurs où la défendabilité est bonne.

LA DEFINITION DES ENJEUX

Quelle définition pour les enjeux ? : l'ensemble des personnes, des biens, du patrimoine, des réseaux, des activités.

Ont été identifiées les catégories suivantes d'enjeux :

- Les zones naturelles et agricoles
- Les zones ostréicoles
- Les zones de tourisme, loisirs et sports
- Les zones à vocation économique et industrielle
- Les zones urbanisées avec une différenciation entre les secteurs urbanisés et les secteurs urbains fortement urbanisés (secteurs délimités par des voies de communication et comportant une densité de 20 logements à l'hectare en 2010).

LE ZONAGE REGLEMENTAIRE

La détermination du zonage sur chaque parcelle résulte du croisement des aléas et des enjeux du territoire. Les différents croisements répondent aux principes nationaux d'élaboration des documents réglementaires des PPRN issus de la circulaire du 27 juillet 2011 et du guide d'élaboration des PPRN du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Parmi ces principes, figurent notamment :

- Les zones naturelles, aujourd’hui exemptes de toute urbanisation à l’exception d’enjeux particuliers comme les enjeux agricoles, aquacoles ou touristiques par exemple. Dans ce contexte, dès lors que ces zones sont soumises à un aléa quel que soit son niveau de qualification, un principe d’inconstructibilité sera établi pour ne pas venir ajouter de nouveaux enjeux. Pour autant, le règlement du PPRN permettra, en fonction du niveau de risque, de continuer à faire évoluer les enjeux existants.
- Dans les zones où l’aléa est important, le principe retenu est d’inscrire dans le document une inconstructibilité future des parcelles concernées pour les nouveaux projets. Toutefois, des possibilités sont offertes sur les bâtis existants pour permettre la réalisation d’extensions ou de réhabilitations, tout en réduisant la vulnérabilité de l’ensemble.
- Les zones en érosion côtière : les conséquences de ce risque étant irréversibles, l’inconstructibilité stricte est requise.
- Les zones en bande de précaution : il s’agit des zones situées en arrière des ouvrages de protection où, suite à une défaillance de ces derniers, il se créerait d’importantes hauteurs d’eau et vitesses d’écoulement extrêmement dommageables pour la sécurité des personnes puis de biens. Dès lors, au vu de ce danger potentiel, un principe d’inconstructibilité strict est retenu.
- Les zones fortement urbanisées : dans ces secteurs en aléa modéré, la densité de l’urbanisation est très importante. Ainsi, le nombre de nouvelles constructions étant limité, la constructibilité est admise avec une possibilité d’adapter les projets par rapport à l’application de la cote plancher long terme. Enfin, pour tous les projets autorisés, des prescriptions constructives permettront de se prémunir du risque identifié.

Il est reproduit ci-dessous deux tableaux récapitulatifs :

Tableau de croisement Aléas / Enjeux pour le risque Submersion Marine

Enjeux	Aléa Submersion Marine Court Terme				Aléa Submersion Marine Long Terme (quand aléa Court Terme « nul »)			
	Faible	Modéré	Fort	Très Fort	Faible	Modéré	Fort	Très Fort
Zone urbanisée et activités économiques	Bs1	Rs3	Rs3	Rs2	Bs2	Bs2	Bs2	Bs2
Camping en ZU	Bs1	Rs3	Rs3	Rs2	Bs2	Bs2	Bs2	Bs2
Zone fortement urbanisée	Bs1	Os	Rs3	Rs2	Bs2	Bs2	Bs2	Bs2
Camping en ZN	Rs3	Rs3	Rs3	Rs2	Bs2	Rs3	Rs3	Rs3
ZN	Rs3	Rs3	Rs3	Rs2	Bs2	Rs3	Rs3	Rs3

Tableau de croisement Aléas / Enjeux pour le risque Incendie de Forêt




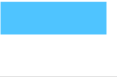

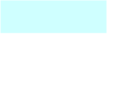

Enjeux	Aléa Incendie de Forêt			
	Faible		Modéré	
	DB	DM	DB	DM
Zone urbanisée et activités économiques	Vf		Vf	Rf
Camping en zone urbaine	Vf		Vf	Rf
Zone fortement urbanisée	Vf		Vf	Rf
Camping en zone naturelle	Rf		Rf	
Zone naturelle	Rf		Rf	







S’agissant de l’aléa érosion du littoral, tous les terrains situés dans la zone soumise au recul du trait de côte sont identifiés en zone Re à caractère totalement inconstructible.


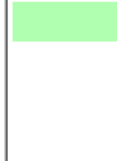
Une zone dérogatoire Os est spécifique où la constructibilité est admise sous conditions dans les terrains considérés comme des dents creuses au titre du PPRN ainsi que sur des parcelles vierges identifiées sur la carte de zonage réglementaire.



Le zonage comprend également des zones multirisques soumises à plusieurs aléas du PPRN, le zonage retenu identifie le risque le plus important sur l'urbanisation.

Il est présenté ci-dessous l'ensemble des zonages du PPRN :

Les zonages réglementaires liés aux risques littoraux	
Les zones à caractère inconstructible	Les zones à caractère constructible
 la zone rouge Re zones soumises au risque d'érosion du littoral	 la zone orange Os zones fortement urbanisées en aléa modéré à court terme
 la zone rouge Rs1 zones submersibles situées dans la bande de précaution en arrière des ouvrages de protection ou en zone de danger extrême, hors zone d'érosion identifiée en zone Re	 la zone bleue Bs1 zones urbanisées en aléa faible à court terme
 la zone rouge Rs2 zones submersibles en aléa très fort à court terme	 la zone bleue claire Bs2 – zones urbanisées comprises entre les limites des deux aléas (court terme et long terme) – zones naturelles en aléa nul à court terme et faible à long terme
 la zone rouge Rs3 – zones naturelles en aléas faible, modéré et fort pour l'aléa court terme – zones naturelles hors aléa à court terme et en aléas modéré, fort et très fort pour l'aléa long terme – zones urbanisées en aléa modéré et fort pour l'aléa court terme	

Les zonages mixtes (Prédominance des risques littoraux sur les risques incendies de forêt)	
Les zones à caractère inconstructible	Les zones à caractère constructible
 la zone rouge hachurée en vert Ref ensemble des zones Re, soumises au risque d'érosion du littoral, également soumises à un aléa quelconque au titre du risque incendie feu de forêt	 la zone orange hachurée en vert Osf ensemble des zones Os, également soumises à un aléa quelconque au titre du risque incendie feu de forêt
 la zone rouge hachurée en vert Rs1f ensemble des zones Rs1, zones submersibles dans la bande de précaution, également soumises à un aléa quelconque au titre du risque incendie feu de forêt	 la zone bleue hachurée en vert Bs1f ensemble des zones Bs1, également soumises au risque incendie de forêt dans toutes les zones urbanisées en aléa faible (quelle-que soit la défendabilité) ou modéré avec une bonne défendabilité du territoire
 la zone rouge hachurée en vert Rs2f ensemble des zones Rs2, en aléa très fort à court terme pour le risque de la submersion marine, également soumises à un aléa quelconque au titre du risque incendie feu de forêt	
 la zone rouge hachurée en vert Rs3f ensemble des zones Rs3, également soumises à un aléa quelconque au titre du risque incendie feu de forêt	

Les zonages réglementaires liés aux incendies de forêt	
Les zones à caractère inconstructible	Les zones à caractère constructible
 la zone rouge Rf zones soumises aux seuls aléas incendies de forêt. Elle comprend : – les zones qualifiées de naturelles (avec campings et activités éventuelles) soumises au risque incendie de forêt quel que soit le niveau d'aléa à l'exception des zones de débroussaillage – les zones urbanisées soumises à un aléa incendie de forêt en aléa modéré avec une défendabilité moyenne du territoire ou en aléa fort, quelle que soit la défendabilité du territoire	 la zone verte Vf les zones urbanisées et d'activités économiques, ainsi que les campings et les activités de loisirs en zone urbanisée, soumises à un aléa incendie de forêt : – en aléa faible avec bonne ou moyenne défendabilité du territoire – en aléa modéré, mais uniquement si la défendabilité du territoire est bonne

Les zonages mixtes (Prédominance des risques incendies de forêt sur les risques littoraux)	
Les zones à caractère inconstructible	Les zones à caractère constructible
 la zone rouge hachurée en bleu RfB ensemble des zones Rf, également soumises au risque submersion marine	 la zone Verte hachurée en bleu VfB ensemble des zones Vf, également soumises au risque submersion marine dans toutes les zones urbanisées comprises entre les limites des deux aléas (court terme et long termes), ainsi que les zones naturelles en aléa nul à court terme et faible à long terme

L'ADAPTATION DES PROJETS AUX RISQUES

Le principe : lorsque les projets sont autorisés par le règlement, ils doivent respecter des prescriptions afin de s'adapter aux risques.

Il est reproduit ci-dessous à titre d'exemple un tableau récapitulatif pour l'habitat :

Exemple des dispositions applicables aux chapitres « Habitat » des zones réglementaires issues d'un croisement avec un aléa de submersion marine :

Zones	Nouvelle construction	Surélévation (30 m ²)	Extension (30 m ²)	Annexe (30 m ²)	Abri de jardin (15 m ²)
Rs1		✓ <i>limitée à 15 m²</i>			✓
Rs2		✓			✓
Rs3		✓	✓	✓	✓
		<i>Possibilité de cumuler pour créer un étage de 60 m²</i>			
Os	✓ <i>Dent creuse et parcelle vierge</i>	✓	✓	✓	✓
Bs1	✓ Emprise de l'ensemble des constructions existantes et projetées limitée à 50% du terrain d'assiette du projet				✓
Bs2	✓ Pas de limitation d'emprise au titre du PPRN				

3 L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PPRN DU 15 FEVRIER 2018 MENEÉ EN 2023

Le rapport environnemental du PPRN de La Couarde sur Mer réalisé par le cabinet d'études Ecovia est un document de 130 pages, il comprend un résumé non technique en début de document.

L'architecture de ce rapport environnemental est construite autour des éléments suivants :

- **L'ARTICULATION DU PPRN AVEC LES DOCUMENTS CADRES (SDAGE et PGRI)**
 - Synthèse : une bonne cohérence du PPRN avec ces documents.
- **L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**
 - Synthèse de la thématique milieu physique : territoire très exposé à l'océan, peu urbanisé, 1/3 de zones humides sur la commune.
 - Synthèse de la thématique paysages et patrimoines : un patrimoine urbain et paysager unique, un site inscrit, une diversité d'espaces naturels et agricoles.

Enquête publique régularisation évaluation environnementale du PPRN-La Couarde sur Mer

- Synthèse de la thématique milieux naturels et biodiversité : des milieux naturels remarquables, écosystèmes favorables à la faune et la flore, milieux remarquables qui font l'objet de différentes reconnaissances.
- Synthèse de la thématique ressources en eau : pas de cours d'eau, la commune a un schéma de gestion des eaux pluviales.
- Synthèse de la thématique ressources minérales : aucune ressource particulière ni exploitation.
- Synthèse de la thématique climat et énergie : une consommation énergétique du territoire en dessous des taux départemental et régional.
- Synthèse de la thématique qualité de l'air : des émissions de GAS en dessous de la moyenne départementale.
- Synthèse de la thématique nuisances sonores : très faibles sur le territoire communal.
- Synthèse de la thématique déchets : une production élevée du fait du tourisme, des démarches engagées.
- Synthèse de la thématique sites et sols pollués : aucun site de pollution avéré.
- Synthèse de la thématique risques naturels et technologiques : un territoire fortement exposé aux risques naturels, en particulier inondations et mouvements de terrain et forts aléas de feux de forêt. Des outils de gestion : PGRI, SLGRI, PAPI, PPRN, GEMAPI. Un risque sismique modéré et absence de risque technologique.

- **LA SYNTHÈSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX POUR LE PPRN**

- Les enjeux forts : préserver les milieux naturels notamment ceux en zone de submersion marine et les zones humides, privilégier les solutions fondées sur la nature pour la gestion des risques, réduire les aléas, limiter l'anthropisation et l'imperméabilisation des sols, préserver les boisements garants de la stabilité des sols, préserver les zones humides et leur rôle de stockage d'eau, réglementer l'implantation et l'évolution du bâti afin de tenir compte des risques et réduire la vulnérabilité des constructions existantes, réduire la vulnérabilité dans les zones d'aléas et limiter l'exposition de la population.
- Les enjeux moyens : préserver les milieux agricoles, naturels et forestiers notamment en zone d'expansion de crue, limiter les risques de pollution de l'eau.
- Les enjeux faibles : préserver le caractère patrimonial du territoire, préserver la qualité de l'air et les puits de carbone.

- **LA JUSTIFICATION DES CHOIX**

La révision du PPRN prend en compte les nouvelles connaissances en matière d'aléas naturels, vise une meilleure prise en compte des risques et une réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens face à ces risques. Le projet n'a pas fait le choix entre différents scénarios, il est fondé sur l'analyse des aléas historiques pour qualifier l'évènement de référence (la tempête Xynthia de 2010).

Le PPRN a été retenu pour les motifs suivants : une meilleure prise en compte des risques : les aléas modérés à très fort couvrent 95 % de la surface communale et le zonage en rend inconstructibles 92% contre 64% en 2002. Ainsi une plus-value environnementale globale est attendue.

- **L'ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT**

Conformément au code de l'environnement, le rapport environnemental expose les effets notables de la mise en œuvre du PPRN sur l'environnement et la présentation des mesures prises d'évitement, de réduction, de compensation (mesures ERC).

- Les incidences sur l'environnement :

Le rapport analyse les effets de la mise en œuvre du PPRN sur les composantes environnementales suivantes : la prise en compte des risques, la vulnérabilité des populations et des biens, les risques technologiques, les écoulements hydrologiques naturels, l'équilibre quantitatif des eaux, la qualité des eaux, la réduction des pollutions, la protection des milieux naturels remarquables et fonctionnalités écologiques, la protection des espaces naturels, les ressources minérales, la réduction de l'étalement urbain et de la consommation d'espace, les incidences au titre de Natura 2000.

Synthèse globale : en rendant inconstructibles 92% du territoire, le PPRN permet de réduire les impacts environnementaux sur les milieux agro-naturels, les ressources, les paysages, le maintien de nombreux services écosystémiques. De fait les incidences du PPRN sur l'environnement sont globalement positives.

- Aucune mesure Eviter, Réduire, Compenser (ERC) n'est prescrite en matière de risques car cette thématique est intégrée au PPRN.

- **LE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PPRN SUR L'ENVIRONNEMENT**

Des indicateurs sont proposés pour assurer le suivi de la mise en œuvre du PPRN sur l'environnement, le choix de ces indicateurs restera à valider en fonction de leur utilité et disponibilité. Un suivi continu et efficace devra être assuré. **Ci-dessous le tableau des indicateurs de suivi proposés :**

Thématiques environnementales	Indicateurs/Variables	Type d'indicateurs	Source	Fréquence de suivi	État initial (approbation du PPRN, 2018)	État intermédiaire (données disponibles en janvier 2023)
Biodiversité	Superficie inconstructible en site Natura 2000 (ha)	Réponse	INPN	6 ans	365	365
	Superficie inconstructible en ZNIEFF (ha)	Réponse	INPN	6 ans	346	346
Paysages	Nombre de bâtiments sur le territoire communal	Pression	DREAL	6 ans	5694	5815
Occupation du sol	Superficie en zones U et AU du PLU (ha)	Pression	Commune	6 ans	Pas de cartographie disponible	154
Eau	État des masses d'eau	État	Agence de l'eau	6 ans	Ile de Ré : très bon états écologiques, bon état chimique	Ile de Ré : très bons états
					Pertuis Breton : bons états calcaires et marnes du Dogger et Jurassique supérieur de l'Ile de Ré libres : bons états	Pertuis Breton : bons états calcaires et marnes du Dogger et Jurassique supérieur de l'Ile de Ré libres : bons états
Risques naturels et technologiques	Nombre total d'événements « Catastrophe Naturelle » depuis 1982	Pression	DDTM	6 ans	3	3
	Nombre de bâtis en zone d'aléa fort à très fort	État	DDTM	6 ans	2633	2673

- **LA METHODOLOGIE**

L'analyse des incidences environnementales est en grande partie centrée sur l'analyse du zonage réglementaire car c'est à son niveau que les conséquences réglementaires et les incidences potentielles sont les plus importantes. La méthode de l'évaluation environnementale reprend en l'adaptant le contenu de l'étude d'impact d'un projet avec cette difficulté que le PPRN définit un zonage réglementaire et que les incidences sont abordées de façon plus large que dans le cadre d'un projet défini et localisé.

3. LES AVIS EMIS

1. LES AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

- L'avis du 5 octobre 2022 dans le cadre d'un examen au cas par cas de soumission du PPRN de la Couarde sur Mer à une évaluation environnementale.

Les considérants de l'avis de la MRAE portent sur les points suivants :

- Les enjeux environnementaux liés aux milieux naturels.
 - Le périmètre de la commune soumis à un ou plusieurs aléas de risques naturels (incendie de forêt et submersion marine).
 - Un dossier transmis constitué du PPRN de 2018 avec des éléments d'information datant de 2014.
 - La non prise en compte des aménagements réalisés issus du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de l'île de Ré qui restent à évaluer dans le cadre du PPRN.
 - La question de l'articulation avec le PLUI approuvé en 2019 sur un territoire à forte pression foncière.
 - L'absence de bilan de l'application du PPRN au vu de l'urbanisation de la commune « afin de justifier la pertinence de son maintien en l'état ».
- L'avis du 20 octobre 2023 sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

Les considérants de l'avis de la MRAE portent sur les points suivants :

- Le rappel des attendus de la décision du 5 octobre 2022 (actualisation de l'analyse de compatibilité du PPRN avec les documents s'imposant sur le territoire, prise en compte de l'ensemble des aménagements réalisés issus du PAPI, présentation d'un bilan de l'application du PPRN depuis 2014 au vu de l'évolution de l'urbanisation de la commune).
- La MRAE rappelle que l'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du plan et au public de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux aux différents stades d'élaboration du document. « compte tenu des enjeux environnementaux du projet et de l'évolution des documents d'urbanisme qu'il nécessite, cette démarche itérative revêt ici une importance particulière ». Pour autant la MRAE reconnaît que le dossier transmis ayant été réalisé « ex post » soit « après les faits », la réalisation concomitante du plan et de l'évaluation n'était pas possible, ni l'adaptation du document en fonction des résultats de l'évaluation environnementale.

- Une évaluation présentant les incidences du PPRN dans sa version approuvée de 2018.
- Un rapport environnemental conduisant à des incidences globalement positives (préservation des sites, 246 hectares supplémentaires réglementés, absence d'incidence en termes de report d'urbanisation).
- Une réponse partielle à la décision de soumission à l'évaluation environnementale du 5 octobre 2022 : la MRAE attendait une analyse de la mise en œuvre du PPRN au vu de l'évolution de l'urbanisation de la commune.
- L'articulation du PPRN avec le SDAGE Loire-Bretagne et le PGRI Loire-Bretagne approuvés en 2022.
- L'absence de modification de la note de présentation avec mise à jour de l'occupation des sols.
- L'absence dans l'analyse des indicateurs de suivi mis à jour en 2023 de la nature des nouvelles constructions en zone d'aléa fort à très fort.

RECOMMANDATION DE LA MRAE : réaliser une première analyse de la mise en œuvre du PPRN à partir des indicateurs et des données récentes relatives aux activités humaines et à l'urbanisation de la commune. « Celle-ci est attendue pour justifier du maintien en l'état du PPRN ».

RECOMMANDATION DE LA MRAE : intégrer dans les cartes d'aléas les travaux de protection réalisés dans le cadre du PAPI et prise en compte des évolutions si elles existent dans l'évaluation environnementale.

LE MEMOIRE EN REPONSE DES SERVICES DE L'ETAT A L'AVIS DE LA MRAE DU 20 OCTOBRE 2023

Les services de l'Etat rappellent les éléments de contexte de cette procédure de régularisation environnementale en précisant qu'elle ne porte en aucun cas sur la révision du PPRN de la commune approuvé en 2018 et actuellement opposable. En cela il est justifié le travail mené qui a consisté à étudier les effets du PPRN dans le contexte de l'approbation en 2018, un PPRN ne pouvant intégrer que des éléments ou des situations existantes à la date de son approbation.

Les éléments du mémoire en réponse portent sur les points suivants :

- Au moment de l'approbation du PPRN en 2018, seul un ouvrage sur la commune d'Ars en Ré (digue du Boutillon) a pu être pris en compte, à contrario les ouvrages en projet ou en cours de construction n'ont pas pu être intégrés au PPRN (des cartes d'aléas informatives ont été élaborées pour ces ouvrages en projet). **L'effet des ouvrages de protection réalisés après 2018 sera analysé lorsque le PPRN actuellement opposable fera l'objet d'une nouvelle révision.**
- Sur l'évolution de l'urbanisation et les données utilisées, il est rappelé que le maître d'ouvrage s'est placé dans le contexte d'une évaluation environnementale qui aurait dû être menée en 2017. Néanmoins les services de l'Etat ont mené une analyse des indicateurs sur la période 2018-2023. Il est présenté dans le mémoire en réponse le chiffre et la nature des constructions avec une représentation cartographique en annexe au mémoire.
- Sur l'absence de modification de la note de présentation, les services de l'Etat s'appuient sur l'article R.562-10-1 du code de l'environnement pour justifier qu'une modification de la note de présentation du PPRN pour intégrer une analyse d'enjeux et de risques post-approbation, ne serait pas conforme à la législation en vigueur.

2. L'AVIS DE LA COMMUNE DE LA COUARDE SUR MER

Appelé à donner son avis dans l'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête publique (article 6), le conseil municipal de la Couarde sur Mer a pris une délibération n° 2023106 en date du 11 décembre 2023, document joint au registre d'enquête publique. **Les éléments de la commune portent sur les points suivants :**

- Un avis favorable à la procédure de régularisation de l'évaluation environnementale du PPRN de 2018 sur la commune de la Couarde sur Mer.
- La demande de la commune de mise en révision du PPRN de la Couarde sur Mer, une fois l'ensemble du système de défense du village réalisé.

II ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

1. LA DESIGNATION ET PHASE PREPARATOIRE DE L'ENQUETE

La désignation

M. le préfet de Charente-Maritime a sollicité le 28 septembre 2023 auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la régularisation de la procédure environnementale et approbation du plan de prévention des risques naturels sur la commune de La Couarde sur Mer. M. Le président du tribunal administratif de Poitiers a, par décision n° E23000150/86 du 3 octobre 2023, désigné Marianne Azario en qualité de commissaire enquêteur chargée de conduire cette enquête publique.

La phase préparatoire

Echanges et réunions avec les services de l'Etat et autres :

- Le 10 octobre 2023 échange avec la préfecture, modalités de l'enquête, éléments du dossier.
- Le 20 novembre 2023 réunion à la DDTM sur le dossier.
- Le 15 décembre rencontre avec M. le maire de La Couarde sur Mer.

2. LES MODALITES DE L'ENQUETE

L'arrêté d'enquête publique

M. le Préfet de Charente-Maritime a pris un arrêté en date du 8 novembre 2023 afin de prescrire l'enquête publique afférente à la régularisation de la procédure d'évaluation environnementale et approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) sur la commune de la Couarde sur Mer.

Cette enquête s'est déroulée sur le territoire de la Couarde sur Mer du lundi 4 décembre 2023 au vendredi 5 janvier 2024.

Modalités de consultation du dossier d'enquête par le public

- Un dossier d'enquête avec registre papier en mairie de La Couarde.
- Un dossier d'enquête consultable sur le site de la préfecture.
- L'accès à un poste informatique à la préfecture.
- L'accès du dossier par voie dématérialisée sur un registre dématérialisé à l'adresse suivante :

Modalités de dépôt des observations par le public

Conformément à l'arrêté du 8 novembre 2023, les observations, propositions du public peuvent être :

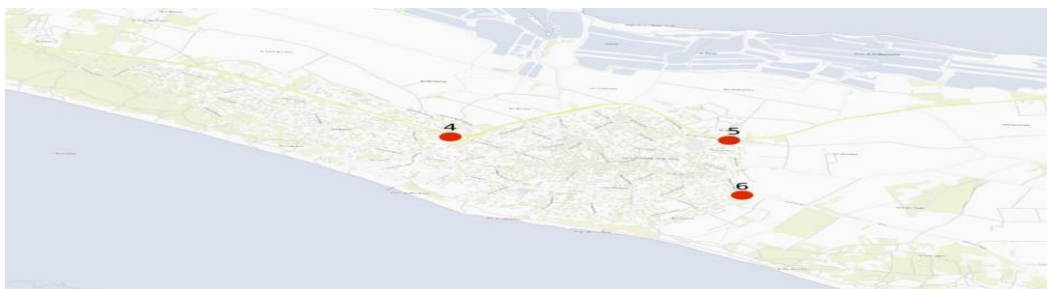
- Consignées dans le registre d'enquête papier mis à disposition à la mairie de La Couarde sur Mer.
- Consignées dans le registre d'enquête dématérialisé.
- Adressées par courrier postal à Mme le commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie de La Couarde sur Mer.
- Adressées par courrier électronique à l'adresse : pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr
- Adressées par courrier électronique à l'adresse : ee-pprn-lacouarde@registreemat.fr
- Produites en venant rencontrer le commissaire enquêteur à la faveur des 4 permanences sur la commune de La Couarde sur Mer.

3. LA PUBLICITE

Conformément à l'arrêté du 8 novembre 2023, les formalités de publicité sont les suivantes :

- Un avis au public est publié par voie de presse au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les journaux diffusés dans le département : « Sud-Ouest » (édition des 17 novembre 2023 et 8 décembre 2023) et « Le Littoral » (édition du 17 novembre 2023) et « Le Phare de Ré » (édition du 6 décembre 2023).
- Un avis au public est affiché au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de cette enquête dans la commune sur les panneaux prévus à cet effet à la mairie de la Couarde sur Mer ainsi que dans des lieux de fréquentation (exemple la poste).
- Un avis au public ainsi que l'arrêté d'enquête publique sont consultables sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.charente-maritime.gouv.fr>
- Un affichage sur site sur le territoire de La Couarde sur Mer, pour une meilleure information du public les services de l'Etat ont fait procéder dans la commune à l'affichage de panneaux en format A2 sur fond jaune.

Il est reproduit ci-dessous la carte des affichages sur le territoire :



4. LES PERMANENCES

4 permanences ont été tenues par le commissaire enquêteur, comme suit :

JOUR	HORAIRE	LIEU
Lundi 4 décembre 2023	10h/12h	Mairie de La Couarde sur Mer
Mercredi 13 décembre 2023	10h/12h	Mairie de La Couarde sur Mer
Vendredi 29 décembre 2023	10h/12h	Mairie de La Couarde sur Mer
Vendredi 5 janvier 2024	10h/12h	Mairie de La Couarde sur Mer

5. LA CLOTURE DE L'ENQUETE

L'enquête s'est achevée le vendredi 5 janvier 2024 à 12h15, le commissaire enquêteur a clôturé le registre déposé en mairie contenant en particulier les observations manuscrites et les courriels et courriers reçus durant l'enquête. En parallèle le registre dématérialisé de l'enquête a été clôturé le 5 janvier à 17 heures.

Remise du procès-verbal

Le commissaire enquêteur a remis dans les locaux de la DDTM de La Rochelle le procès-verbal de synthèse des observations orales et écrites recueillies au cours de l'enquête. Ce document est annexé au présent rapport d'enquête (annexe n° 1).

Réception du mémoire en réponse du maître d'ouvrage et remise du rapport d'enquête et des conclusions motivées du commissaire enquêteur

Le mémoire en réponse de Monsieur le préfet de Charente-Maritime a été remis en main propre au commissaire enquêteur dans les locaux de la DDTM le 25 janvier 2024 à 10 heures. Ce document est annexé au présent rapport d'enquête (annexe n° 2).

Le commissaire enquêteur a remis rapport et conclusions motivées au préfet de Charente-Maritime par courrier électronique et en main propre dans les locaux de la DDTM le lundi 5 février 2024 ; parallèlement envoyé rapport et conclusions au Président du tribunal administratif de Poitiers par courrier électronique.

III ANALYSE DES OBSERVATIONS

1. ANALYSE QUANTITATIVE DES OBSERVATIONS

D'un point de vue quantitatif, les résultats de cette enquête publique sont les suivants :

- **32 personnes** rencontrées durant les 4 permanences, dont 24 personnes représentant l'association du Fond des Airs.
- **2 personnes** jointes par téléphone durant une permanence pour information sur l'enquête sans observation particulière.
- **97 contributions écrites se composant comme suit : 6 observations** manuscrites sur le registre d'enquête de La Couarde, **1 observation** sur le registre dématérialisé de La Couarde, **2 courriels** annexés au registre d'enquête dématérialisé de La Couarde, **4 courriels** adressées sur l'adresse mail de la préfecture, **81 courriers manuscrits** annexés au registre d'enquête papier de La Couarde, **1 contribution écrite d'une association avec pièces jointes remise sous format papier et dématérialisée, 1 courrier manuscrit annexé au registre d'enquête, 1 délibération** du conseil municipal de La Couarde annexée au registre d'enquête.
- **166 visiteurs** sur le registre dématérialisé de l'enquête
- **155 téléchargements** de documents sur le registre dématérialisé de l'enquête
- La présence de journalistes (médiats nationaux et locaux) lors de la dernière permanence du 5 janvier en mairie.

Il convient de préciser que la lecture de l'avis d'enquête publique apposé sur le territoire a très souvent donné le sentiment au public que l'enquête portait sur la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de La Couarde sur Mer.

2. ANALYSE QUALITATIVE DES OBSERVATIONS

D'un point de vue qualitatif, les observations orales et écrites du public recueillies durant l'enquête sont présentées dans le présent procès-verbal par contributeur, les 81 contributions individuelles des résidents du Fond des airs ayant cependant fait l'objet d'une présentation regroupée en raison d'arguments majoritairement communs et en raison d'un regroupement matériel opéré par les contributeurs eux-mêmes. Parmi ces contributeurs, 4 d'entre eux ont également communiqué leur contribution sur le site de la préfecture.

Afin de faciliter la lecture du présent rapport, les réponses des services de l'Etat aux observations figurent en bleu et l'analyse qu'en fait le commissaire enquêteur figure en italique.

LES OBSERVATIONS, QUESTIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC A L'ENQUETE PUBLIQUE

Observation générale du maître d'ouvrage :

Comme rappelé en préambule de ce procès-verbal, la présente enquête publique porte uniquement sur l'évaluation environnementale du PPRN approuvé en 2018 et non pas sur sa révision. Dans ce cadre, le maître d'ouvrage s'est placé dans la situation de réaliser l'évaluation environnementale du PPRN 2018 dans les conditions qui auraient dû être celles de l'avancement de ce projet de document réglementaire en 2017-2018 avant le lancement de la procédure réglementaire d'approbation de dernier.

Enquête publique régularisation évaluation environnementale du PPRN-La Couarde sur Mer

Rappelons que les 10 communes de l'île de Ré possédaient un PPRN depuis 2002. Néanmoins, la tempête Xynthia ayant largement dépassé les effets de ce dernier, les services de l'État ont procédé au lancement de sa révision dès 2012. Suite à une longue phase de concertation, cette procédure s'est achevée par l'approbation des PPRN des 10 communes de l'île le 15 février 2018.

Pour mémoire, les règles relatives à la mise en œuvre des PPRN imposent d'intégrer l'état de connaissance des territoires au moment de l'approbation des plans. Cette condition implique donc que la topographie du territoire ainsi que les ouvrages de protection ont été pris en compte en fonction de leur état à la date du 15 février 2018. C'est pourquoi la plupart des ouvrages de protection contre les submersions marines tels que désormais connus sur l'île de Ré n'ont pas été pris en compte dans les PPRN approuvés en 2018, et, par conséquent, dans la présente évaluation environnementale.

D'autre part, cette évaluation environnementale consistant en une régularisation du dossier qui aurait dû être présenté à l'enquête publique préalable aux approbations intervenues le 15 février 2018, le maître d'ouvrage a volontairement fait le choix de baser les évaluations des incidences des plans sur l'environnement sur la base des éléments de connaissance et de leurs millésimes tels qu'il aurait pu en disposer à cette époque.

Analyse du commissaire enquêteur : le commissaire enquêteur prend note de l'argumentation et de la justification de la méthodologie appliquée à l'évaluation environnementale produites par le maître d'ouvrage en préambule aux réponses apportées par le public.

*Le commissaire enquêteur recoupe cela avec des éléments de la décision de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, en particulier : « le juge peut préciser, par son jugement avant dire droit, les modalités de cette régularisation qui implique l'intervention d'une décision corrigeant le vice dont est entaché l'arrêté attaqué. **Un vice de procédure dont l'existence et la consistance sont appréciées au regard des règles applicables à la date de l'arrêté attaqué, doit en principe être réparé selon les modalités prévues à cette même date.** ». « Si la formation d'autorité environnementale décide que le plan en litige doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, celle-ci devra être réalisée et portée à la connaissance du public et faire l'objet d'une enquête publique **comme l'imposait à la date de l'arrêté en litige les dispositions de l'article L. 562-3 du code de l'environnement** ».*

*C'est l'approche tout à fait singulière d'une évaluation environnementale **réalisée « ex post »** sur un document de PPRN approuvé en 2018 et en cours à ce jour ; spécificité relevée par l'Autorité Environnementale tout en précisant ce qu'elle attendait de cette évaluation.*

De ce point de vue les deux avis de l'Autorité Environnementale sont très explicites sur la recherche d'une actualisation des enjeux environnementaux en particulier au regard de l'évolution de l'urbanisation sur le territoire et de la prise en compte des ouvrages de protection réalisés au titre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI).

Le commissaire enquêteur interroge d'ailleurs le maître d'ouvrage sur la prise en compte des recommandations de l'Autorité Environnementale dans le procès-verbal des observations (réponse à lire dans le présent rapport d'enquête en page 39).

Les termes utilisés par l'Autorité Environnementale sont forts, « La MRAE recommande de réaliser une première analyse de la mise en œuvre du PPRn à partir des indicateurs mis à jour et des données récentes disponibles relatives aux activités humaines et à l'urbanisation de la commune. **Celle-ci est attendue pour justifier du maintien en l'état du PPRn** ».

Le commissaire enquêteur reconnaît une forme de perplexité entre une approche très juridique de la régularisation « ex post » d'un document de 2018 avec des données et éléments de connaissance tels qu'ils auraient été connus à l'époque et une approche plus bilancielle avec des éléments actualisés ; pour mesurer les incidences environnementales du PPRn. Le commissaire enquêteur aura l'occasion d'analyser plus avant ce point dans le cadre des conclusions motivées.

1. Observation de M. et Mme Falchi, habitants de La Couarde.

M. et Mme Falchi posent les questions suivantes aux services de l'Etat :

- Comment se déroule une révision du PPRN ?
- Qui a autorité pour décider de la mise en révision du PPRN ?
- Sur quels critères peut-on demander une révision du PPRN ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Au titre du code de l'environnement, une procédure de révision est similaire à une procédure d'élaboration, dont vous trouverez ci-dessous les étapes principales :

- Études de définition des aléas de submersion marine, d'érosion côtière et de feu de forêt,
- Étude au cas par cas relative à la nécessité ou non de produire une évaluation environnementale,
- Prescription du PPRN,
- Réalisation des documents réglementaires,
- Évaluation environnementale en fonction de la décision au cas par cas,
- Consultation réglementaire des collectivités et parties prenantes (2 mois),
- Enquête publique (1 mois),
- Approbation du PPRN.

Durant toutes ces étapes, des réunions de concertation sont également menées avec les collectivités mais également avec le public sous forme de réunion publique.

Le PPRN est une procédure menée à l'initiative des services de l'État. Le préfet de département peut donc décider de mettre en révision ces documents. Cette décision peut notamment intervenir selon les différents cas suivants :

- le passage d'un événement remettant en cause les documents en vigueur. Ce fut le cas lors de la tempête Xynthia dont les caractéristiques dépassaient largement celles de l'événement de référence retenu pour l'élaboration du PPRN de 2002,
- un changement significatif de la configuration du territoire (exemple : construction d'ouvrage de protection),

- un changement de réglementation ou de méthodologie d'élaboration de ces documents.

En revanche, au vu de l'envergure de la procédure à mettre en œuvre, une révision n'est pas déclenchée pour la modification de zonage au regard de projets individuels. Néanmoins, ces demandes sont archivées afin d'en tenir compte lors de l'évolution des documents du PPRN apportée par une révision ultérieure.

Analyse du commissaire enquêteur : le commissaire enquêteur prend note des éléments de réponse complets et étayés en réponse aux questions posées.

2. Observation de Jean-Michel et Laurence Beghin, propriétaires à La Couarde 9 ter rue des Ormeaux.

- La parcelle n° 122 de M. et Mme Beghin est classée au zonage du PPRN pour partie en zone Os et pour partie en zone Bs1. Ils informent les services de l'Etat que cette parcelle a été très significativement remblayée et surélevée par rapport aux parcelles voisines au moment des travaux du précédent propriétaire. Aujourd'hui le niveau du rez de chaussée est à 10,54 m du niveau NGF sur le plan de masse et à 10,70 m du niveau NGF sur le relevé de géomètre. Ils joignent à l'appui de leur demande les documents (un plan d'architecte et un relevé de géomètre).

Proposition formulée à l'enquête : revoir le zonage de la parcelle pour la classer en Bs2 sur la totalité de la parcelle.

Réponse du maître d'ouvrage :

Les altimétries fournies concernent les hauteurs de rez-de-chaussée établies entre 10,54 et 10,70 m NGF. Pour mémoire, l'altimétrie retenue dans le cadre de l'élaboration du PPRN est issue du produit de l'IGN nommé Litto3D. Cette donnée, d'une précision de l'ordre de 20 cm, a été établie en 2011. Depuis, une mise à jour de ces informations a été réalisée par le département de Charente-Maritime en 2021. En zone dégagée (parking bitumé, jardin de pelouse, etc.), la différence entre ces deux produits est d'environ 10 cm. Ainsi, dans le secteur de la parcelle de M. et Mme Beghin, l'altimétrie moyenne des jardins des parcelles est de l'ordre de 3,60 m NGF. Au vu de cette altimétrie, le classement en zones Bs1 et Os est donc cohérent au vu de la cote de référence à court terme de 3,90 m NGF. Pour rappel, le classement d'une parcelle au titre du PPRN se fait au regard de l'altimétrie du terrain naturel et non pas vis-à-vis de l'altimétrie des planchers. En effet, si le bâtiment venait à être détruit pour une quelconque raison, les modalités de reconstruction s'étudieraient bien au regard du terrain naturel et non pas des planchers pré-existants.

C'est pourquoi, au vu des documents fournis, il ne peut être accédé à la requête de nouveau classement de la parcelle en zone Bs2 correspondant à des terrains inondés uniquement pour l'événement de référence à long terme.



Analyse du commissaire enquêteur : le commissaire enquêteur note la réponse apportée à la demande de M. et Mme Beghin à la demande de modification du zonage appliqué, lequel en tout état de cause n'aurait pu trouver une traduction dans le cadre de la présente enquête publique qui ne portait pas sur la révision du PPRn.

3. Observation de M.Brullon Gilles, ancien agriculteur à La Couarde.

- M.Brullon attire l'attention des services de l'Etat sur la nécessité de prise en compte de la ressource en eau dans la mise en œuvre des ouvrages de protection et en particulier dans le cadre d'un projet de digue au lieudit « le chemin des prises ». Il indique qu'en cas d'évènement climatique, un ouvrage construit sur un terrain calcaire induit le risque d'infiltrations d'eau de mer avec des conséquences sur la nappe phréatique et la vigne comme ce fût le cas l'année de la tempête Xynthia.

Proposition formulée à l'enquête : construire cette digue le long des marais.

Réponse du maître d'ouvrage :

La présente enquête publique porte sur l'évaluation environnementale du PPRN.

Par ailleurs, il est rappelé que le PPRN approuvé en 2018 ne prend en compte que les ouvrages existants à cette date, selon des scénarios de brèches ou d'effacement.

Le sujet évoqué semble concerner les projets de digues à venir traités dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) porté par la communauté de communes de l'Île de Ré. Aussi, il serait plus pertinent de porter cette observation à la connaissance de la communauté de communes afin qu'il en soit éventuellement tenu compte dans la conception de l'ouvrage.

Analyse du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend acte des éléments de réponse, en effet si le PPRn est sous maîtrise d'ouvrage des services de l'Etat ; le PAPI est porté par la Communauté de Communes de l'île de Ré. Le commissaire enquêteur ne doute pas de la prise de connaissance de cette remarque par la collectivité à la lecture du présent rapport d'enquête. Par ailleurs et en dehors de toute procédure de participation du public visée dans le code de l'environnement, il est possible pour ce contributeur de porter à connaissance de sa commune ou de l'intercommunalité son observation dans le cadre de ce projet d'ouvrage de protection.

4. Observation de M. et Mme Koch, habitants de la Couarde 7 avenue des Terroirs.

- Leur habitation est au PPRN en zonage Bs1 pour une petite partie et Os pour la plus grande partie. EN 2017 ils étaient intervenus à l'enquête publique et avaient formulé un recours gracieux auprès du préfet de Charente Maritime, afin d'obtenir une modification de zonage en vue d'un zonage Bs1 sur l'ensemble de la parcelle.

Proposition formulée à l'enquête : dans le cadre de la présente enquête, dont il est souligné une incertitude dans la présentation de l'avis de l'enquête entre « régularisation » et « révision », M. et Mme Koch réitèrent leur demande de modification du zonage de leur parcelle, produisant un relevé de géomètre, un dossier complet avec photographies et plans ainsi que les échanges avec la commune de La Couarde et les services de l'Etat.

Réponse du maître d'ouvrage :

Comme précisé dans la réponse de Monsieur le Préfet en date du 31 mai 2018, le recours gracieux présenté par M. et Mme Koch ne comportait pas de relevé altimétrique de la parcelle produit par un géomètre expert.

Dans le cadre de la présente enquête publique, les documents joints à l'observation déposée comportent désormais ce document. Au vu de dernier, l'altimétrie dans la partie jardin semble être de l'ordre de 3,70 m NGF.

Toutefois, la présente enquête publique porte sur l'évaluation environnementale du PPRN et non pas à proprement dit sur la révision du document approuvé en 2018.

Dès lors, il ne peut être donné une suite favorable à la demande de M. et Mme Koch dans l'immédiat. En revanche, les informations fournies pourront utilement être mobilisées dans le cadre la prochaine révision du PPRN approuvé en 2018.

Analyse du commissaire enquêteur : le commissaire enquêteur prend acte des éléments de réponse du maître d'ouvrage. A la faveur des permanences de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a toujours précisé au public le cadre juridique de cette enquête publique, en particulier l'absence d'un contexte de révision du PPRN.

Pour autant le commissaire enquêteur reconnaît et c'est justement souligné par ce contributeur, une forme de confusion pour le public dans les modalités d'annonce de cette enquête publique et ce en raison de la spécificité de cette procédure de régularisation de l'évaluation environnementale « ex post ».

En effet le public, habitué à se mobiliser dans le cadre de l'élaboration d'un projet ou d'un plan/programme a pu lire les éléments suivants dans la commune : « arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique de régularisation de la procédure d'évaluation environnementale et approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRn) sur la commune de La Couarde sur Mer ». Ainsi la plupart des personnes rencontrées en permanences étaient dans la perspective d'une évolution du PPRn. En ma qualité de commissaire enquêteur, j'invite ces contributeurs à se mobiliser à nouveau dans le cadre de la phase de concertation et de l'enquête publique dans un contexte futur de révision du PPRn.

5. Observation de M. Gachinois, habitant de La Couarde 9 avenue d'Antioche.

- M. Gachinois est propriétaire d'une parcelle non bâtie devenue inconstructible dans le PPRN de 2018 et classée en zone Rs3. Il pose aux services de l'Etat la question suivante : pourquoi dans ce même secteur des bâtiments publics ont-ils été construits ?

Réponse du maître d'ouvrage :

L'observation déposée n'apporte pas de précisions sur la nature des bâtiments ciblés qui auraient été construits en zone rouge.

Dans l'îlot où se situe la parcelle de M. Gachinois, les seuls équipements publics présents semblent être des terrains de tennis. Une majeure partie de ces terrains est effectivement en zone Rs3. Pour autant, le règlement du PPRN admet la construction d'équipements sportifs voire de vestiaires de surface limitée dans ce type de secteur.

En l'absence d'éléments complémentaires, il apparaît difficile d'apporter plus de précisions à la question posée.

Analyse du commissaire enquêteur : le commissaire enquêteur prend acte de la réponse.

6. Observation de M. Labbé, habitant de La Couarde 11 avenue d'Antioche.

- M. Labbé interroge les services de l'Etat sur la date de mise en révision du PPRN de 2018. Il demande si cette révision est susceptible d'avoir une incidence sur le zonage en Rs3 des parcelles dans ce secteur.

Réponse du maître d'ouvrage :

Une analyse sur l'impact des ouvrages de protection au vu des textes réglementant l'élaboration des PPRN sera menée pour étudier la pertinence d'engager la révision du PPRN lorsque l'ensemble des travaux relatifs aux ouvrages de protection contre les submersions marines ayant notamment des impacts sur la commune auront été réalisés.

Dans ce cadre, de nouvelles modélisations des aléas de submersion marine seront réalisées.

Ces dernières intégreront les nouveaux ouvrages de protection toujours selon des scénarios de brèches ou d'effacement. Par ailleurs, l'évolution de l'érosion des cordons dunaires sera également prise en compte. L'ensemble de ces nouvelles hypothèses apporteront des évolutions aux documents tels que connus sans qu'il soit possible à ce jour d'en préciser la tendance sur le régime de constructibilité de la parcelle de M. Labbé.

Analyse du commissaire enquêteur : le commissaire enquêteur prend acte des éléments de réponse. Monsieur Labbé posait la question de l'échéance de mise en révision du PPRn, les conditions de mise en œuvre de cette révision sont présentées en réponse à la question n° 1 ci-avant. Il est cependant introduit dans le cadre de cette réponse un élément supplémentaire qui interroge le commissaire enquêteur : **« lorsque l'ensemble des travaux relatifs aux ouvrages de protection contre les submersions marines ayant notamment des impacts sur la commune ».**

Ce que le commissaire enquêteur croit comprendre, c'est que seront regardés les ouvrages ayant des impacts sur la commune et peut-être pas uniquement les ouvrages de protection achevés sur la commune de la Couarde sur Mer au sens où pourraient l'entendre les habitants de cette commune. Ce point gagnera à être précisé au territoire par les services de l'Etat.

7. Observations au nom de l'Association du Fond des Aires représentée par son président M.Francisco Ventana et sa vice-présidente Mme Brigitte Martin.

L'association du Fond des Aires produit à l'enquête publique un argumentaire relatif au PPRN et à la situation des résidents du Fond des Aires au regard des évolutions du PPRN et des documents d'urbanisme de la commune de La Couarde, il est remis au commissaire-enquêteur sous format papier et numérisé un dossier très dense ponctué de l'ensemble des documents d'archives attestant de la procédure administrative afférente à la mise en place de la zone de camping-caravaning du Fond des Aires au fil du temps, des autorisations accordées tant par les services de l'Etat que la commune de la Couarde sur Mer ; de l'organigramme des recours contentieux de l'association contre les documents tant du PPRN que du PLUI.

L'association s'est largement appuyée sur les deux avis de l'Autorité Environnementale (MRAE) des 5 octobre 2022 et 20 octobre 2023, en particulier sur l'avis du 5 octobre 2022.

Les arguments sont présentés ci-dessous :

- La régularisation environnementale du PPRN ne doit pas être une simple réplique du PPRN de 2018, source de dysfonctionnement de la procédure administrative et de l'enquête publique (sur le plan de l'information et la participation du public).
- Au regard du caractère insulaire de l'île de Ré, de la topographie, de l'interdépendance des territoires ; c'est l'ensemble des PPRN de l'île de Ré qui auraient dû être soumis à évaluation environnementale.

- Comme le souligne l'autorité environnementale, il n'a pas été pris en compte l'actualisation de l'analyse de compatibilité du PPRN avec les textes réglementaires et documents et schémas ayant évolué depuis 2014 et s'imposant sur le territoire.
- Comme le souligne l'autorité environnementale, il n'a pas été pris en compte les incidences de l'ensemble des aménagements déjà réalisés issus du PAPI de l'île de Ré, qui restent à évaluer dans le cadre du PPRN.
- Comme le souligne l'autorité environnementale, il convient de regarder le dossier au regard de la situation actuelle.
- Des incohérences entre le PLUI de 2019 et le PPRN ont été soulevées dans l'avis de l'autorité environnementale.
- Les avis de la MRAE induisent des modifications substantielles du PPRN de 2018 et en particulier du règlement.
- Les services de l'Etat dans le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale ne tiennent pas compte des considérants de cet avis.
- Les magistrats de la Cour d'Appel Administrative de Bordeaux auront à se prononcer sur la force juridique de l'avis de l'autorité environnementale.
- Un secteur qui n'a jamais été inondé comme en attestent les documents du PPRN et pour une partie en zone blanche.
- Un secteur dédié au « camping-caravanage » créé par la commune et par l'Etat pour y permettre le camping-caravaning dans un contexte de classement du territoire de l'île de Ré.
- Une jurisprudence administrative qui ne fait pas obstacle à l'implantation d'habitations légères de loisirs dans les sites inscrits ou classés.
- Des incohérences selon les documents (PPRN, PLUI) sur la terminologie appliquée au fond des airs : regroupement de campeurs, regroupement de camping, zone de regroupement de campeurs, secteur naturel autorisant le stationnement temporaire des caravanes
- La réalité du Fond des Aires comme zone de camping-caravanage qui n'est pas pratiquée de manière isolée mais organisée pour une pratique collective comme en attestent à la fois les autorisations accordées et les documents d'urbanisme successifs de la commune de La Couarde sur Mer.
- La réalité du fond des airs c'est la perte de mobilité des installations présentes sur le site, induisant l'assimilation à des habitations légères de loisirs conformément au code de l'urbanisme.

Analyse du commissaire enquêteur : le commissaire enquêteur apporte quelques éléments d'analyse sur les arguments présentés par l'Association :

- *Sur l'évolution attendue du PPRn dans le cadre de cette enquête publique, le commissaire enquêteur rappelle les conditions de cette procédure de régularisation de l'évaluation environnementale réalisée « ex post » sur un document approuvé en 2018 et applicable à ce jour ; ceci suite au jugement de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux.*

Ceci est un élément de réponse au fait que seuls les PPRn de La Couarde sur Mer et de Loix aient fait l'objet d'une telle procédure suite aux recours et décisions judiciaires intervenues ; ceci ajouté au fait que l'Etat avait décidé d'élaborer un PPRn par commune. Pour autant il est légitime pour l'association d'appliquer en théorie les considérations des magistrats sur le défaut de dispense d'une évaluation environnementale à l'ensemble des PPRn de l'île instruits selon la même procédure en 2014.

- *Sur les avis de l'autorité environnementale, le commissaire enquêteur rappelle que l'autorité environnementale donne son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

Propositions formulées à l'enquête publique par l'Association :

- La prise en compte dans le PPRN des réparations, adaptations et constructions de digues et autres protections achevées ; des ouvrages du plan PAPI et des protections immatérielles. Les ouvrages de protection réalisés ont été mis à l'épreuve à la faveur de la tempête de novembre 2023 et n'ont pas présenté de défaillance.

Réponse du maître d'ouvrage :

Tel que rappelé en préambule de ce procès verbal, les règles relatives à la mise en œuvre des PPRN ne permettent pas de prendre en compte des ouvrages de protection contre les submersions marines et, de manière générale, tout autre élément, qui n'existent pas réellement sur le territoire au plus tard au moment de l'approbation des PPRN.

Par ailleurs, compte-tenu de l'absence du risque zéro et dans un objectif de prévention, ces mêmes règles imposent de considérer les différents ouvrages existants sur le territoire au moment de l'approbation des plans selon des scénarios de brèches ou d'effacements.

Analyse du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend note de la réponse du maître d'ouvrage. L'association dans ses observations s'est largement appuyée sur les deux avis de l'Autorité Environnementale qui eux-mêmes étaient très explicites sur « la prise en compte des travaux de protection réalisés dans le cadre du PAPI et leur prise en compte dans l'évaluation environnementale des évolutions si elles existent ». Sur ce point l'argumentaire de l'association n'est pas éloigné de celui de l'Autorité Environnementale.

Le commissaire enquêteur reconnaît une forme de perplexité entre une approche très juridique de la régularisation « ex post » d'un document de 2018 avec des données et éléments de connaissance tels qu'ils auraient été connus à l'époque et une approche plus bilancière avec des éléments actualisés ; pour mesurer les incidences environnementales du PPRn.

Le commissaire enquêteur aura l'occasion d'analyser plus avant ce point dans le cadre des conclusions motivées.

Proposition formulée à l'enquête publique par l'Association :

- La révision du zonage applicable au Fond des airs dans le PLUI (zone N non indiquée) et dans le PPRN (zone Rs3) qui ne correspondent pas à l'occupation très significative de la zone.
- L'application au Fond des Aires des prescriptions applicables aux campings dans le PPRN. Elle demande la possibilité de moderniser les installations de camping au même titre que les campings avoisinants. Sur ce point l'association dévoile que c'est au cours d'une réunion publique du 15 février 2018 qu'elle a appris que le fond des airs n'était pas soumis aux prescriptions relatives aux campings. L'association prétend qu'il y a discrimination par rapport aux campings à proximité immédiate.

Réponse du maître d'ouvrage :

En dehors de toutes considérations relatives au PPRN, les terrains de camping sont soumis à des règles et des contrôles spécifiques tels que la présence d'une surveillance permanente, des règles incendies spécifiques, des points d'évacuation, des visites de sécurité, etc. L'ensemble de ces mesures ne s'applique au site du fonds des Aires.

D'autre part, dans le cadre de l'élaboration des PPRN, une concertation spécifique a eu lieu au sujet des établissements d'hôtellerie de plein air régulièrement autorisés. Cette dernière a abouti à permettre la modernisation des établissements existants dans certaines conditions en fonction de la zone réglementaire dans laquelle ils se trouvent. En revanche, au titre du PPRN, toute création de nouvel établissement est interdite, quelle que soit la zone réglementaire, du fait de la forte vulnérabilité de ce type de structure aux aléas couverts par le PPRN.

Analyse du commissaire enquêteur : le commissaire enquêteur prend note de la réponse du maître d'ouvrage sur la partie relative à la définition d'un camping.

S'agissant des règles de sécurité en lien avec les risques identifiés au PPRn, le commissaire rappelle que l'association du Fond des Aires a engagé collectivement une sensibilisation à la prévention et la gestion des risques et préparé un projet joint aux pièces produites à la présente enquête publique.

Dans la philosophie de la protection des personnes et des biens et de la sensibilisation des populations exposées aux risques naturels ; le commissaire enquêteur ne comprend pas bien pourquoi cette démarche de résidents de la commune de La Couarde ne se trouverait pas cohérente à minima dans le Plan Communal de Sauvegarde de la commune de La Couarde sur Mer.

S'agissant de la demande de modification de zonage appliqué au secteur du Fond des Aires dans le PPRn, le commissaire enquêteur rappelle que la présente enquête publique ne portait pas sur un projet de révision du PPRn. Dans le présent rapport d'enquête le maître d'ouvrage a précisé les conditions de mise en révision de ce document.

Proposition formulée à l'enquête publique par l'Association :

- Une réponse des services de l'Etat à la proposition formulée par l'association du fond des airs sur un projet de mise en sécurité des lieux dans l'esprit du Plan Communal de Sauvegarde.
- Une réponse des services de l'Etat à une sollicitation de réunion tripartite (Etat, Commune, Association).
- La prise en compte des autorisations accordées par les autorités préfectorales et les services de l'Etat ainsi que des autorités communales pour la mise en place du secteur du Fond des Airs dédié au camping-caravanage, dont l'association liste toutes les interventions des autorités publiques (services de l'Etat, commune, ...) **Cf ci-dessous :**

Liste non exhaustive des actes où les services de l'État sont intervenus sur: - Arrêté préfectoral n°83262 bis DIR du 24/08/1983, déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition par voie d'expropriation par la commune de terrains destinés à la création par la commune d'une réserve foncière pour contribuer au regroupement des campeurs et caravaniers, par voie de cession amiable ultérieure de parcelles. (Pièce n° 02-01) - Arrêté préfectoral n°83335 DIR 2 B2 du 29/12/1983, se prononçant au profit de la commune de La Couarde-sur-Mer la cessibilité d'une partie des immeubles concernés. (Pièce n°02-01) - Arrêté préfectoral n° 83198 CAB/BC du 29/12/1983 portant sur l'enquête publique pour permettre à la commune la création d'une réserve foncière. (Pièce n°02-01) - Arrêté préfectoral N° 83 198 CAB/BC SDU 29/12/1983 fixant la liste des commissaires enquêteurs pour l'année 1984. (Pièce n°02-01) - Arrêté préfectoral de 1988 fixant la délimitation du périmètre de la ZAC du Fond des Airs (pièce n°02-01) - Arrêté préfectoral autorisant le remembrement de la réserve foncière pour le secteur délimité du Fond des Airs. (Pièce n°02-01) - Arrêté préfectoral de 2005 déclarant l'ouverture d'une enquête publique concernant la révision simplifiée du P.L.U en vue de la correction du zonage de la zone NAe délimitée et autorisée par le Préfet en 1988. (Pièce 02-02) - Avis de la DIREN de la Charente-Maritime notamment le 16/12/2005, lors de l'enquête publique concernant la correction du zonage de la zone NAe. (Pièce n°02-02) - Ordonnance du Tribunal de Grande Instance de La Rochelle 16/01/1984, après arrêté du Préfet dans la procédure d'expropriation (pièce n°02-03) - Ordonnance rectificative du Tribunal de Grande Instance du 18 mars 1985, procédure d'expropriation André Texier (pièce n°02-03) - Jugement du Tribunal de Grande Instance du 13/02/1986 fixant le montant de l'expropriation (Pièce 02-04) - Caisse de dépôts et consignations concernant versement par la commune du montant de l'acquisition de terrains dont les propriétaires étaient inconnus ou sans héritier. (pièce n° 02-05) - Publication des ordonnances le 30/08/1985 aux bureaux des Hypothèques de La Rochelle : volume 7638 n° 9 et 10 (Pièce n° 02-04 et 02-05) - Étude, avis et exécution de la Direction Départementale de l'Agriculture du remembrement de la réserve foncière, le 14/04/1986 concernant le remembrement et les expropriations (André Lemoine pièce n°02-06) - Étude complète du projet de création d'une zone de camping caravanage en site inscrit par la Direction Départementale de l'Équipement (pièce 01-01) - Autorisation de l'Architecte des Bâtiments de France Permis de construire en secteur inscrit, (Pièces Guibourt PC pièces n° 02-07, 02-08 et 02-09) - Autorisation de l'Architecte des bâtiments de France permis de construire en secteur inscrit avec mention et croquis de caravane et mobile-home (Pièce n° 02-10 LAUBY PC)

Liste non exhaustive des actes où la commune de La Couarde est intervenue avec contrôle du Préfet sur : - Délibération du Conseil municipal de la Couarde pour la modification du POS de La Couarde 1984 (Pièce 02-02 et 02-02 ZAC zone NAe P4) - Délibération du Conseil municipal pour approbation du POS du 08/10/2003 (pièce n°02-01) - Délibération du Conseil municipal de La Couarde du 05/09/1983 sollicitant l'ouverture d'une nouvelle enquête publique parcellaire en vue de rendre cessible des terrains situés à l'intérieur du périmètre déclaré d'utilité public et destinés à la réalisation de l'opération précitée (pièce n°02-02) - Délibération du Conseil municipal du 01/08/2005 lançant la révision simplifiée du POS. (pièce n° 02-02) - Délibération du Conseil municipal du 21/12/2005 approbation de la révision du POS. (Pièce n° 02-02) - Délibération du Conseil municipal du 17/06/2015 sur approbation des dispositions applicables à la zone NAe, modification N° 5 du POS (pièce n° 03-01) - Délibération Communauté de communes de l'île de Ré sur approbation des dispositions applicables à la zone NAe septembre 2017, modification simplifiée N° 12 du POS. (Pièce n° 03- 02) - Lettre du maire d'information du processus de la création du Fond des Aires 01-1984 (Pièce n° 03- 03) - Lettre du maire d'information à un expulsé d'un autre secteur de la commune 1989 (Pièce n° 03- 04) - Lettre du maire confirmation zone à camper 09-12-2005 (pièce n°03-04a) - Rappel du maire limitation à 3 installations sans mention de leur type (caravane ou mobile-home) (Pièce n° 03-05) - Autorisation du maire pour le maintien de la présence des installations de camping caravanning au 01/02/2017 (Pièce n° 03-06)

Réponse du maître d'ouvrage :

L'élaboration du règlement du PPRN s'est construite en grande partie sur le retour d'expérience de la tempête Xynthia. Cet événement a marqué la grande vulnérabilité de certains types d'installation comme cela est notamment le cas pour les caravanes et les résidences mobiles de loisir (RML). En effet, ces structures ont présenté des dégâts importants, certaines d'entre elles ont fait l'objet de dérives importantes générant des risques supplémentaires pour leur environnement proche. Dans les cas les plus extrêmes, des évacuations de personnes réfugiées sur les toits de ces installations ont été pratiquées.

Aussi, face à de tels événements, peu de mesures techniques fiables et permanentes permettent de réduire de manière significative la vulnérabilité de ces structures et de leurs occupants.

C'est pourquoi le règlement du PPRN limite fortement l'implantation de nouvelles structures de type caravanes ou RML. Par ailleurs, leur implantation est réservée aux établissements d'hôtellerie de plein air (camping) où la sécurité et la gestion sont strictement encadrées par des réglementations spécifiques.

Ainsi, les caravanes restent les seules installations qui puissent être déplacées facilement en cas d'alerte suffisamment diffusée en avance. D'autre part, une durée de stationnement limitée à 3 mois, notamment en dehors des établissements d'hôtellerie de plein air, permet de réduire considérablement leur temps d'exposition potentielle aux risques, et ainsi limiter l'atteinte à ces biens et mieux protéger les personnes occupantes qui ne disposent pas des mêmes modalités d'encadrement de gestion de la sécurité, particulièrement lors d'événements majeurs.

De prime abord, les principes fondateurs du règlement des PPRN sont à décorrélés des autres réglementations en vigueur. En effet, selon la nature de l'occupation et de la zone d'exposition, les règles qui régissent les biens et les activités peuvent être plus contraignantes que d'autres réglementations en vigueur sur le territoire. L'inverse est également vrai. Dans ce contexte, il revient au document d'urbanisme de la commune d'intégrer les différentes contraintes réglementaires en vue de déterminer le règlement applicable dans chacune de ses zones réglementaires.

Aussi, dans les différents documents et copies d'autorisations fournis, le secteur du fonds des airs est régulièrement qualifié de « zone à camper pour caravanes » ou d'autorisation pour « campeurs caravanier ». De même, dans la copie du dossier de création de la zone à camper du fonds des airs joint aux observations, il est écrit que la zone Nae correspond à « zone naturelle non équipée destinée à l'accueil de caravanes et de tentes sur parcelles individuelles ». Au vu de ces éléments, il apparaît évident que les différents régimes d'autorisation auxquels font référence l'association visent les caravanes et non pas tout autre structure d'hébergement de loisir.

Par ailleurs, dans les observations déposées, il est également rapporté la perte de mobilité des installations présentes sur le site, induisant de fait l'assimilation à des habitations légères de loisirs (HLL) conformément au code de l'urbanisme.

Pour mémoire, il est rappelé que le code de l'urbanisme n'autorise l'implantation de HLL que :

1. Dans les parcs résidentiels de loisirs spécialement aménagés à cet effet ;
2. Dans les villages de vacances classés en hébergement léger en application du code du tourisme ;
3. Dans les dépendances des maisons familiales de vacances agréées en application du code du tourisme ;
4. Dans les terrains de camping régulièrement créés, à l'exception de ceux créés par une déclaration préalable ou créés sans autorisation d'aménager, par une déclaration en mairie, sur le fondement des dispositions du code de l'urbanisme dans leur rédaction antérieure au 1er octobre 2007 ou constituant des aires naturelles de camping.

En dehors des emplacements visés ci-avant, l'implantation des habitations légères de loisirs est soumise au droit commun des constructions. C'est le sens donné par la jurisprudence n° 13BX02278 de la cour administrative d'appel de Bordeaux mentionnée par l'association du fond des airs.

En l'occurrence, les règles des documents d'urbanisme antérieurs et actuellement en vigueur dans ce secteur ne le permettent pas.

D'autre part, depuis 2017, la distinction entre une caravane et une résidence mobile de loisir a été précisée par le code de l'urbanisme. Aussi, les résidences mobiles de loisirs ne peuvent être installées que :

1. Dans les parcs résidentiels de loisirs spécialement aménagés à cet effet, autres que ceux créés après le 1er octobre 2007 et exploités par cession d'emplacements ou par location d'emplacements d'une durée supérieure à un an ;
2. Dans les villages de vacances classés en hébergement léger en application du code du tourisme ;
3. Dans les terrains de camping régulièrement créés, à l'exception de ceux créés par une déclaration préalable ou créés sans autorisation d'aménager, par une déclaration en mairie, sur le fondement des dispositions du code de l'urbanisme dans leur rédaction antérieure au 1^{er} octobre 2007 ou constituant des aires naturelles de camping.

Analyse du commissaire enquêteur : le commissaire enquêteur prend note des éléments de réponse étayés sur la réglementation afférente aux activités de camping, aux résidences mobiles de loisir.

Le commissaire enquêteur comprend la difficulté juridique de qualification du secteur du fond des Airs mais comprend aussi le sentiment de légitimité au titre du droit de propriété des résidents justifié dans le cadre de la présente enquête publique par les autorisations successives accordées dont l'association apporte les éléments de preuve.

Pour autant on peut s'interroger sur les conséquences de cette légitimité dans la définition du zonage appliqué dans le PPRn à ce secteur, zonage dont la méthodologie est issue de la circulaire du 27 juillet 2011 et qui est la même sur l'ensemble du territoire (sur la définition des aléas et du croisement des aléas et des enjeux pour parvenir au zonage) **et dans le cadre d'un plan/programme dont l'objectif est la protection des personnes et des biens face aux risques naturels.**

Il apparaît d'ailleurs au commissaire enquêteur que les magistrats de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux dans la décision du 5 juillet 2022 ont établi « que les auteurs du plan n'ont commis ni erreur de fait ni erreur manifeste d'appréciation en classant la majorité des parcelles en zone inconstructible Rs3 ». Dans cette même décision, les magistrats attirent l'attention sur « l'enjeu particulier des terrains accueillant des mobil-homes spécialement vulnérables et qui peuvent difficilement faire l'objet de mesures de réduction de leur vulnérabilité ».

S'agissant des mesures de sécurité proposées par l'association du Fond des Airs, le commissaire enquêteur renvoie à son analyse en page 28 du présent rapport.

Le commissaire enquêteur constate qu'il n'est pas apporté de réponse à la demande de réunion tripartite (Etat, Commune, Association). Le commissaire enquêteur n'a pas suffisamment connaissance des échanges sous toute autre forme qui auraient pu avoir eu lieu. **Il est une évidence que de toujours privilégier le dialogue**, même si dans le cas présent au fil des nombreuses enquêtes publiques (PPRn et PLUi) et des phases contentieuses, chacune des parties en présence connaît déjà certainement les arguments des autres parties en présence.

- 8. Observations individuelles de 81 personnes propriétaires ou parents et amis de propriétaires au Fond des Airs par courriers et 2 personnes par courriels** (Claude Soyer, Valerie Soyer, Laurence Soyer, Brigitte Soyer, Gérard et Lydia Lavot, Ruivet Soazic, Stephane et Béatrice Marais, Nathalie Marais, Caroline et Clémence Marais, Serge et Françoise Marais, Jean-Pierre Vivier, Marie Villouin, Pierre Villouin, Valérie Villouin, Thierry Lemoine, Thierry Huon, Sophie Lemoine, Serge Guillot, Jean-Yves Rousseau, M et Mme Croizon, Bernadette Chastagnier, Louise Blin, Eva Blin, Brigitte Bachoual, Léa Pousse, Cléo Pousse, Nicole Pointel, Pascal Péan, Pierre Bigot, Jean-Pierre Pousse, Marcel Macquet, Mathilde Lemoine, Michel Le Floc'h, Thérèse Loutrage, Lucie Lemoine, Léon Irazu, Léa Courseaux, Lola Quiédeville, Louisa Hervieux, Kapir Blandin, Jean-Paul Comte, Jean-Luc Hodiernne, Jean-Claude Cruzeize, Brigitte et Jack Martin, M et Mme Dunand, M et Mme Giguelle, Charly Dunand, Marion Péan, Pierre-Julien Grasset, Clément Péan, Juliette Ouahnon, Benjamin Ventana, Sébastien Vivier, Sandrine Levrault, Bruno Vivier, Isabelle Montier, Hugo Fontaine, Gilles Lauby (cosigné par 5 personnes), Alexandre Gisquet, Elise Lemoine, Ludivine Durand, Delphine Pineau, Carine

Champ, Céline Martin, Christine et François Florentino, Sandrine Blanchard, Bertrand Blanchard, Pierre Bigot, Olivier Bigot, Laurence Bigot, Aurélien Bigot, Lucie-Anne Baty, Bruno Vallée, Auriane Blanchard, Anthony Brulé, M et Mme Abric-Jeantelet, Adrien Vanheeghe, Aurélie Ratier Martin, Anne Gac Ventana, M et Mme Blin, Emmanuelle Rouillé, Dominique Foussette, Gérard Pottier).

Ces contributions individuelles (regroupées de manière thématique en raison de leurs arguments communs et du regroupement effectué par les contributeurs eux-mêmes à l'enquête) contestent la submersibilité du Fond des Aïrs, le classement en Rs3 au zonage du PPRN, le caractère discriminant du Fond des Aïrs par rapport aux campings avoisinants, in fine contestent les conséquences de l'application du règlement tant du PPRN que du PLUI intégrant le PPRN sur leur droit de propriété menacé pourtant acquis dans la légalité.

Les arguments développés sont les suivants :

- Un secteur en point haut jamais inondé de mémoire d'homme ayant même servi de zone refuge lors de Xynthia pour des habitants d'autres secteurs de la commune inondés. Les résidents ne comprennent pas pourquoi les risques qu'on leur oppose ne s'appliquent pas à des zones à proximité immédiate où des constructions se font alors que ces secteurs avaient été inondés lors de la tempête Xynthia (exemple de la zone artisanale, du quartier des Brardes).
- Une absence de prise en compte des ouvrages de protection dans l'évaluation des risques induisant une surestimation de ces risques, exemple de la digue du Boutillon à propos de laquelle M. le président de la CdC Ile de Ré aurait expliqué que « la nouvelle digue du Boutillon était beaucoup plus large et plus haute que la précédente, au-delà des prévisions du GIEC » ; la digue de La Couarde réhabilitée et rehaussée ; la digue de la Fosse de Loix.
- Des marges d'erreur dans la détermination des côtes altimétriques.
- Une surélévation des mobil-homes de 50 cm par rapport au niveau du sol.
- La perte de mobilité des mobil-homes situés sur le Fond des Aïrs, une végétation plantée depuis 30 ans.
- Une organisation du secteur du Fond des Aïrs en regroupement d'activité de camping-caravaning initiée par la commune elle-même avec l'intervention et les autorisations nécessaires (titre de propriété, ZAC, permis de construire, viabilisation des parcelles, accord des services de l'Etat, ...). Comment ces autorisations peuvent-elles être remises en question ?
- Une inégalité de traitement par rapport aux campings voisins, dont le camping de la tour des Prises situé à moins de 200 mètres. Pour ces campings, il n'y a pas remise en cause des installations existantes.
- La participation des résidents à la vie sur le territoire (fiscalité, apport à l'économie de l'île toute l'année, rare option d'hébergement pour les saisonniers de l'île).
- Le respect de l'environnement par les résidents du Fond des Aïrs avec la valorisation et l'entretien des espaces.

- Un patrimoine qui se transmet de génération en génération.
- Pas de réelle justification à la menace d'expulsion.
- Des interrogations sur des potentiels enjeux qui expliqueraient un acharnement à faire partir les résidents du Fond des Airs.

Propositions formulées à l'enquête :

- Une solution à trouver par les services de l'Etat et la communauté de communes pour permettre de rendre aux propriétaires du Fond des Airs leur droit de jouir sereinement de leur bien sans risque d'expulsion.
- Le respect des autorisations accordées.
- La prise en compte des faits réels répertoriés dans la définition des risques.
- La prise en compte des ouvrages de protection réalisés dans le cadre du PAPI, comment ces ouvrages pourraient-ils ne pas avoir de conséquences sur la définition des risques pour le Fond des Airs ?
- Un traitement similaire aux autres campings, arguant du fait que le Fond des Airs n'est pas un regroupement de campeurs isolés mais une zone structurée ayant fait l'objet d'aménagements et d'autorisations.
- Une évolution du PPRN et du PLUI.
- La prise en compte de la situation réelle du Fond des Airs.
- Un PPRN de 2018 jugé non conforme à rectifier en 2024 avec le retrait du Fond des Airs de la zone rouge.

Réponse du maître d'ouvrage :

Les observations déposées rejoignent globalement celles formulées au point 7 ci-avant. Toutefois, quelques compléments sont apportés ci-dessous.

Dans les observations, il est fait référence à de multiples reprises à la situation des établissements de plein air voisins. Tout comme le secteur du fonds des airs, ces derniers sont localisés en zone rouge. En revanche, comme expliqué ci-avant, ces établissements relèvent d'un statut spécifique et de dispositions de gestion des sites différents de la zone du fond des airs. En ce sens, des échanges ont eu lieu lors de l'élaboration des règlements des PPRN avec la fédération départementale de l'hôtellerie de plein air afin d'aboutir à la rédaction actuelle. À l'instar du fond des airs, ces établissements disposent d'autorisations antérieures à l'approbation du PPRN. Toutefois, ces établissements sont également assujettis à des règles strictes au titre du PPRN, comme par exemple l'interdiction de s'agrandir. Il est à noter que la création de nouveaux établissements de ce type est également interdite.

Toujours en lien avec les secteurs avoisinants, il est dénoncé à plusieurs reprises de nouvelles constructions dans la zone artisanale voisine. En l'absence de précisions sur ces nouvelles constructions, il est difficile d'apporter des éclairages en la matière. Néanmoins, notons que la zone artisanale est également classée en Rs3. De ce fait, toute nouvelle construction est interdite, à l'exception des extensions des bâtiments existants selon des modalités qui dépendent de leur destination initiale. Par ailleurs, il est précisé que le service de contrôle de légalité de la Préfecture exerce un suivi particulier des autorisations d'urbanisme qui sont délivrées, notamment dans les zones rouges des PPRN.

Concernant la prise en compte des ouvrages de protection contre les submersions marines existants mais également à venir au titre du Programme d'actions de Prévention des inondations (PAPI), il est rappelé qu'ils ont vocation à protéger les personnes, les biens et les activités existantes et non pas à favoriser de nouvelles urbanisations ou pratiques d'activités sensibles aux inondations.

D'autre part, il ressort des observations que le secteur du fond des airs « ... *n'ayant jamais subi d'inondation ...* » ne devrait pas être zoné au PPRN.

Dans ce cadre, rappelons que le PPRN a été établi sur la base de l'application de la circulaire du 27 juillet 2011 qui prévoit la cartographie de deux scénarios tels que :

- un 1^{er} scénario basé sur un événement de référence auquel sont ajoutés 20 cm pour une 1^{ère} prise en compte du changement climatique (scénario dit à court terme). Ce scénario sert notamment à définir la constructibilité des terrains,
- un 2nd scénario basé sur l'événement de référence auquel sont ajoutés 60 cm. Ce scénario dit à long terme permet de définir le niveau de réduction de vulnérabilité appliqué au projet dès lors qu'ils sont autorisés au regard du scénario à court terme.

Pour mémoire, l'événement de référence retenu est la tempête Xynthia de Février 2010.

D'autre part, comme cela a déjà été précisé, la circulaire prévoit des scénarios de défaillances (brèche(s) ou effacement(s)) dans la prise en compte des ouvrages de protection contre les submersions marines.

L'ensemble de ces hypothèses conduit à définir des zones inondables bien supérieures à celles connues lors de la tempête Xynthia. Ainsi, le fait qu'un terrain n'ait pas été inondé lors cet événement ne justifie pas à lui seul un retrait du zonage du PPRN.

Enfin, la précision des études est remise en cause dans plusieurs observations notamment au regard de l'altimétrie retenue. Pour rappel, la principale source d'information utilisée en matière d'altimétrie est issue du produit Litto 3D fourni par l'Institut Géographique National. Cette technologie permet de disposer d'un point altimétrique par m² de territoire, avec une précision altimétrique de l'ordre de 20 cm et planimétrique de 50 cm. À l'échelle de l'île de Ré, il s'agit de la plus grande source d'information topographique précise disponible. En effet, si des relevés topographiques réalisés par des géomètres experts peuvent être disponibles, ils ne le sont pas pour l'ensemble du territoire. D'ailleurs, les données altimétriques issues de relevés effectués par des géomètres experts ont été introduites dans les modèles à chaque fois qu'elles ont été fournies à la DDTM 17. Il s'agit principalement d'informations disponibles pour les ouvrages de protection.

Sur les marges d'erreur relevées et pouvant aller jusqu'à 90 cm comme précisé dans une observation, il est rappelé qu'une réunion a eu lieu le 15 janvier 2014 au sujet de la précision de l'outil Litto 3D, en présence de l'IGN, des services de la Communauté de Communes de l'île de Ré et des services de l'État. Cette réunion avait notamment pour but de confronter les données altimétriques de la CdC avec celles de Litto 3D. La réunion a permis de rappeler que l'erreur quadratique moyenne du produit Litto 3D était de l'ordre de 15 cm sur l'île de Ré et que les écarts avec les données de la CdC provenant en partie de relevés géomètres étaient inférieures à 30 cm et respectait donc les spécifications générales de Litto 3D.

Là encore, en l'absence de relevé topographique fourni par un géomètre expert, il apparaît difficile d'apprécier la portée des observations en la matière.

Analyse du commissaire enquêteur : le commissaire enquêteur prend note des éléments de réponse étayés qui permettent de rééclairer à nouveau le public sur les points suivants :

- Les critères de définition des aléas
- La circonstance de l'absence d'inondation lors de l'évènement Xynthia
- Les scénarios de prise en compte du changement climatique
- Les scénarios de défaillance des ouvrages de protection
- Les modalités de calcul de l'altimétrie

Sur les observations produites sur la qualification du Fond des Aires, le zonage en Rs3, le respect des autorisations accordées à l'aménagement du secteur du fond des Aires, le commissaire enquêteur renvoie aux réponses et analyses du commissaire enquêteur dans les paragraphes précédents. Sur la demande de solution à trouver par les services de l'Etat et la communauté de communes pour permettre de rendre aux propriétaires du Fond des Aires leur droit de jouir sereinement de leur bien sans risque d'expulsion ; le commissaire enquêteur renvoie à la réponse du maître d'ouvrage à l'observation n° 9 ci-dessous.

9. Observation de M.Jacques Maillard, habitant de La Couarde

- M. Maillard, scientifique de formation, souligne les grandes incertitudes pesant sur les prévisions du PPRN, le manque de fiabilité des modélisations, les questionnements sur les prévisions liées au changement climatique et à la montée des eaux. Il souligne que les dégâts occasionnés dans le passé sont aussi le fruit de l'absence d'entretien des digues et de l'absence de mesures de protection. Il déplore que ces éléments puissent conduire à envisager l'expulsion de personnes et considère qu'il y a abus manifeste.

Réponse du maître d'ouvrage :

Monsieur Maillard souligne le manque de précision des études. Les incertitudes font effectivement partie du process d'élaboration du PPRN. Pour rappel, préalablement aux modélisations des événements court et long termes, l'outil informatique a été calé sur la tempête Xynthia.

De même, il est rappelé que ce PPRN a fait l'objet d'une expertise nationale qui a conclu que les outils employés répondaient bien à l'état de l'art en la matière.

Par ailleurs, le dépositaire fait référence à plusieurs reprises au terme d' « expulsion ». En réponse, il est rappelé que le PPRN n'engendre aucune expropriation. Il réglemente l'urbanisation future mais également celle existante en autorisant certains aménagements en fonction de la zone réglementaire dans laquelle se situent les biens et les activités.

Analyse du commissaire enquêteur : le commissaire enquêteur prend note des éléments de réponse. Le maître d'ouvrage précise que le PPRn n'engendre aucune expropriation puisqu'il est un document visant à réglementer l'urbanisation future et existante et protéger les personnes et les biens. Cependant le commissaire enquêteur constate à la lumière des 81 contributions individuelles et de la contribution de l'Association, que chez les résidents du Fond des Aïrs le sentiment d'insécurité du lendemain et de menace sur leur situation est bien palpable.

10. Observation de M. Bouin Patrice, propriétaire à la Couarde sur Mer 2 sentier des champs

- M. Bouin ne comprend pas le classement en zone Rs3 du secteur du Fond des aïrs point haut de la commune jamais touché par la submersion, alors que des maisons largement inondées (proches du rond-point CA) sont en place après d'importants travaux.

Proposition formulée à l'enquête : une révision du PPRN plus logique.

Réponse du maître d'ouvrage :

Pour rappel, la présente enquête publique porte sur l'évaluation environnementale de la révision du PPRN approuvé en 2018. Aussi, les zonages réglementaires auxquels l'évaluation environnementale fait référence sont bien ceux du PPRN approuvé en 2018. Depuis cette date, les zonages réglementaires du PPRN n'ont pas fait l'objet de modifications.

Concernant le classement de la propriété de Monsieur Bouin, il est également rappelé que le PPRN se base sur un événement de référence de type Xynthia auquel sont ajoutés + 20 cm au large afin de prendre en compte les premiers effets du changement climatique (Cf. circulaire du 27 juillet 2011). Par ailleurs, en association à ce niveau d'eau plus élevé que Xynthia, il est pratiqué des défaillances dans les ouvrages de protection qui peuvent différer et/ou être supérieures à celles observées lors de la tempête Xynthia. Dans ce contexte, les entrées d'eau modélisées sur le territoire sont supérieures à celles effectivement constatées lors de la tempête Xynthia. C'est également pourquoi le PPRN classe des zones comme inondables alors même qu'elles n'ont pas été impactées lors de la tempête Xynthia.

Enfin, concernant l'altimétrie du secteur du fonds des aïrs, cette dernière varie entre 3,60 et 4,00 m NGF (Cf. carte en annexe). De ce fait, les terrains se situent sous la cote de référence de l'événement Xynthia +20 cm estimée dans ce secteur entre 4,15 et 4,25 m NGF.

Au vu de ces éléments et compte tenu de la nature de l'enquête publique qui porte sur l'évaluation environnementale du PPRN approuvé en 2018 et non pas sur sa révision, il ne peut être accédé à la demande de révision du classement de la parcelle de M. Bouin.

Analyse du commissaire enquêteur : le commissaire enquêteur prend note de la réponse du maître d'ouvrage qui permet une fois de plus de poser une explication sur un élément mis en avant de façon très récurrente par le public, à savoir l'absence d'inondation lors de la tempête Xynthia.

11. Observations de la commune de La Couarde sous forme de délibération du conseil municipal

La commune de La Couarde appelée à donner son avis dans le cadre de la présente enquête publique, a pris une délibération n° 2023106 du 11 décembre 2023. Le conseil municipal communique aux services de l'Etat les éléments suivants :

- Un avis favorable à la procédure de régularisation de l'évaluation environnementale du PPRN de La Couarde sur Mer.
- La demande à l'Etat de la mise en révision du PPRN, une fois l'ensemble du système de défense du village réalisé.

Réponse du maître d'ouvrage :

Une fois que l'ensemble des travaux relatifs aux ouvrages de protection contre les submersions marines ayant notamment des impacts sur la commune auront été réalisés, une analyse sur l'impact de ces ouvrages sur le PPRN sera menée au regard des textes réglementant son élaboration afin d'apprécier la pertinence d'engager une éventuelle révision.

Analyse du commissaire enquêteur : le commissaire enquêteur prend note des éléments de réponse des services de l'Etat à la commune. Il apparait au commissaire enquêteur qu'en face de la demande de la commune qui est liée à « l'achèvement de l'ensemble du système de défense du village réalisé » ; le maître d'ouvrage introduit ici deux critères :

- *L'achèvement des ouvrages de protection « ayant notamment des impacts sur la commune »*
- *Une étude à mener sur la pertinence d'engager la révision en fonction de l'impact de ces ouvrages sur le PPRn*

Le commissaire enquêteur considère que ces éléments gagneront peut-être à être précisés auprès de la commune dans des réflexions ultérieures.

.....

Question n° 1 : Le commissaire enquêteur souhaiterait comprendre pourquoi les avis de l'autorité environnementale produits en **octobre 2022** suite à la saisine par le préfet de cette autorité environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas pour déterminer si le PPRN devait être soumis à évaluation environnementale (après l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux) et l'avis de l'autorité environnementale **d'octobre 2023** produit cette fois ci-après réalisation de l'évaluation environnementale par les services de l'Etat, présentent les mêmes attendus sur ce qu'attendait la MRAE de l'évaluation environnementale du PPRN. Il convient d'ailleurs de souligner que dans l'avis de la MRAE du 20 octobre 2023, il est écrit « **à cet égard, le dossier d'évaluation environnementale ne présente qu'une réponse partielle à la décision de soumission datée du 10 octobre 2022** ».

Réponse du maître d'ouvrage :

Comme rappelé en préambule, il est à noter que la présente évaluation environnementale a été réalisée dans un contexte spécifique de régularisation d'une procédure qui aurait dû être menée au plus tard en 2018. Le maître d'ouvrage s'est donc placé dans le contexte de 2018.

La synthèse des points principaux de la MRAE vise le manque d'exploitation des données relatives aux ouvrages de protection réalisés dans le cadre du PAPI ainsi que l'absence d'évaluation de l'urbanisation depuis 2018.

Concernant les ouvrages de protection contre les submersions marines, les modalités de leur prise en compte ont été abordées à plusieurs reprises au sein du présent procès-verbal.

Pour rappel, en 2018, quasiment aucun ouvrage de protection n'était achevé sur le territoire. De ce fait, ces nouveaux ouvrages n'ont pas pu être pris en compte dans le PPRN approuvé en février 2018. Par ailleurs, dans le cadre du PPRN de 2018, des cartes informatives intégrant les ouvrages de protection PAPI ont été produites. Toutefois, il convient de rappeler que la conception des ouvrages a évolué par rapport à ce qui a été pris en compte dans les cartes informatives ainsi que l'ensemble des études de dangers qui ont conduit à définir le scénario de défaillance de ces derniers. Compte-tenu de ces éléments, il est à souligner que tout travail conduit à ce sujet aurait été obsolète et aurait donné une vision erronée de l'analyse du territoire.

Au sujet du report d'urbanisation, l'analyse a effectivement été menée sur les millésimes disponibles en 2018. Pour autant, au vu des remarques de l'autorité environnementale, le maître d'ouvrage a produit un mémoire complémentaire joint à l'enquête publique afin d'apporter tous les éléments nécessaires à la bonne information du public en la matière.

Analyse du commissaire enquêteur : le commissaire enquêteur prend note de ces éléments de réponse.

Le commissaire enquêteur reconnaît une forme de perplexité entre une approche très juridique de la régularisation « ex post » d'un document de 2018 avec des données et éléments de connaissance tels qu'ils auraient été connus à l'époque et une approche plus bilancière avec des éléments actualisés ; pour mesurer les incidences environnementales du PPRN.

*En effet l’Autorité Environnementale tout en reconnaissant que « le dossier transmis ayant été réalisé « ex post » la réalisation concomitante du plan et de l’évaluation n’a pas été possible, ni l’adaptation des dispositions du document en fonction des résultats de l’évaluation » ; précise que l’existence de données récentes sur l’urbanisation et les ouvrages de protection n’est pas exploitée pour actualiser les enjeux sur le territoire communal ». Elle formule dans l’avis du 20 octobre 2023 ainsi deux recommandations, l’une sur la prise en compte des ouvrages de protection réalisés dans le cadre du PAPI et une première analyse de la mise en œuvre du PPRn à partir de données récentes relatives aux activités humaines et à l’urbanisation de la commune. L’autorité environnementale utilise des termes forts « **celle-ci est attendue pour justifier du maintien en l’état du PPRn** ».*

Le commissaire enquêteur note que dans son mémoire en réponse à l’avis de l’Autorité Environnementale le maître d’ouvrage apporte des éléments sur ce point. C’est satisfaisant en effet sur le plan de l’information du public, cependant il apparaît au commissaire enquêteur que la mesure de l’exigence d’actualisation des données aurait pu être prise bien en amont, après la décision de soumission du PPRn à évaluation environnementale, Cf l’avis du 5 octobre 2022). Ceci aurait permis sans doute aux services de l’Etat de produire dans le rapport environnemental une présentation exhaustive de l’évolution de l’urbanisation sur le territoire en zones d’aléas.

S’agissant des ouvrages de protection réalisés dans le cadre du PAPI, que l’Autorité Environnementale recommandait d’intégrer dans les cartes d’aléas informatives du PPRn , le commissaire enquêteur comprend le raisonnement du maître d’ouvrage, le fait qu’un PPRn prend en compte les ouvrages réalisés au moment de son approbation, la difficulté à mener un travail conséquent sur la prise en compte de ces ouvrages dans les cartes d’aléas informatives du PPRn, ce alors même que la révision du PPRn est largement attendue sur le territoire pour prendre en compte les ouvrages de protection du PAPI et que la présente enquête publique ne portait pas sur la révision du PPRn.

Cependant sur ce sujet comme sur celui de l’urbanisation du territoire, le commissaire enquêteur fait deux remarques :

- *Suite à l’avis du 5 octobre 2022, le maître d’ouvrage aurait pu prendre la mesure des demandes de l’Autorité Environnementale qui étaient très explicites. Le commissaire enquêteur se demande s’il n’aurait pas été possible de présenter à titre informatif dans le rapport environnemental les ouvrages de protection réalisés et ceux restant à réaliser ; tout en justifiant de sa position sur leur non-intégration dans les cartes d’aléas informatives du PPRn. Par ailleurs le public intervenu à l’enquête lui aussi s’attendait à trouver des éléments d’information sur l’évolution des ouvrages de protection depuis l’approbation du PPRN en 2018.*
- *Enfin sur un strict plan de cohérence de la démarche, il peut sembler complexe de comprendre l’intégration dans l’évaluation environnementale d’éléments récents seulement sur certains points (articulation avec des documents cadre 2022/2027, indicateurs d’évolution de l’urbanisation valeur 2023).*

Dans les conclusions motivées, le commissaire enquêteur aura l’occasion de revenir sur ces points.

Question n° 2 : afin d'éclairer le public sur les suites potentielles de ce dossier après la remise du rapport d'enquête et conclusions motivées du commissaire enquêteur, je vous remercie de préciser au public la suite de la procédure en particulier au regard de la décision de la Cour d'Appel de Bordeaux de sursis à statuer sur la requête présentée par les requérants sur la légalité de l'arrêté du 15 février 2018 d'approbation du PPRN de la Couarde sur Mer, et sur la nature de la décision à prendre par les services de l'Etat en tant que maître d'ouvrage du PPRN de la Couarde sur Mer.

Réponse du maître d'ouvrage :

À l'issue de l'enquête publique, Monsieur le Préfet transmettra à la cour administrative d'appel de Bordeaux le dossier d'évaluation environnementale réalisé ainsi que tous les éléments de l'enquête publique.

Dans ce contexte, deux hypothèses se profilent :

- soit le travail demandé répond à la régularisation souhaitée par le juge. Dans ce cas, l'arrêté d'approbation est maintenu en l'état. Une analyse juridique sera conduite pour savoir s'il convient de prendre un arrêté modificatif afin d'introduire un visa relatif à l'évaluation environnementale ;
- soit l'évaluation environnementale est jugée insuffisante. Dans cette configuration, l'arrêté d'approbation sera probablement annulé. Les services de l'État devront alors procéder à une nouvelle révision du PPRN approuvé en 2002 en reprenant l'ensemble de la procédure telle qu'elle a été menée entre 2012 et 2018 (définition de l'aléa, prescription, examen au cas par cas et éventuelle évaluation environnementale, concertation, association, consultations réglementaires, enquêtes publiques, approbation...).

Pour rappel, la présente enquête publique porte sur l'évaluation environnementale de la révision du PPRN approuvé en 2018. Aussi, les zonages réglementaires auxquels l'évaluation environnementale fait référence sont bien ceux du PPRN approuvé en 2018. Depuis cette date, les zonages réglementaires du PPRN n'ont pas fait l'objet de modifications.

Analyse du commissaire enquêteur : le commissaire enquêteur prend note de ces éléments de réponse précis et clairs.

.....

D'une manière générale, le commissaire enquêteur fait le constat de réponses du maître d'ouvrage précises, circonstanciées, étayées y compris aux demandes de modification de zonage du PPRn, alors même que le cadre de l'enquête publique lié à la spécificité de la procédure de régularisation de l'évaluation environnementale du PPRn ne portait pas sur la mise en révision du PPRn.

Le commissaire enquêteur souligne l'engagement du maître d'ouvrage à répondre aux observations du public à la faveur de cette enquête publique.

Les observations et propositions du public relatives à la régularisation de la procédure d'évaluation environnementale et approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) sur la commune de La Couarde sur Mer ayant été traitées dans le cadre du présent rapport d'enquête, il appartient désormais au commissaire enquêteur de présenter des conclusions motivées et d'émettre un avis personnel et motivé sur la régularisation de la procédure d'évaluation environnementale du PPRN sur la commune de la Couarde sur Mer.

Ce document, conformément à la réglementation, fait l'objet d'un document séparé du corps du rapport.

Fait à Esnandes le 5 février 2024,

Le commissaire enquêteur, Marianne AZARIO



Sont annexés au présent rapport :

- Le Procès-verbal de synthèse des observations (**annexe 1**)
- Le Mémoire en réponse des services de l'Etat (**annexe 2**)